ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MARCC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Régimes économiques en douane.

Dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane 1416

Arrêté du ministre des finances n° 764-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif aux formules des acquits à caution pour la déclaration des marchandises sous un régime économique en douane 1423

Arrêté du ministre des finances n° 772-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif au régime des entrepôts de douane ou entrepôts de stockage 1423

Arrêté du ministre des finances n° 771-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif au régime de l'admission temporaire 1425

Arrêté du ministre des finances n° 770-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif à l'importation temporaire de certains objets, matériels et produits et fixant la redevance due par certains d'entre eux 1425

Arrêté du ministre des finances n° 769-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif au trafic de perfectionnement à l'exportation 1427

Arrêté du ministre des finances n° 768-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif à l'exportation temporaire de certains objets, matériels et produits 1428

Arrêté du ministre des finances n° 767-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif au régime du transit 1429

Arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback 1430

Arrêté du ministre des finances n° 765-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif au dossier de demande de remboursement en matière de drawback 1431

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-73-395 du 5 joumada I 1393 (7 juin 1973) complétant le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement 1431

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 903-73 du 28 rejeb 1393 (28 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles 1432

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 904-73 du 28 rejeb 1393 (28 août 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis. 1437,

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973 1439

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 août 1973. 1439

TEXTES PARTICULIERS

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-333-73 du 21 rejeb 1393 (21 août 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1440

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 865-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,73 l/s, au profit de MM. Larbi ben Mohamed, Hadj Aomar ben Lahcen et Mohamed ben Houcine, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise à Taziouant, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1440

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 866-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'un débit continu de 3,14 l/s, au profit de M. El Mehdi ben Lahcen, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise à Taziouant, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1440

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 867-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,89 l/s, au profit de M. Khalifa ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Si L'Hachmi, fraction Tamesgueft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1440

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 868-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,26 l/s, au profit de M. El Houari Jellout ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise à Taziouant, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1440

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 869-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,72 l/s, au profit de M. Mehdi ben Aomar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Si L'Hachmi, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1440

Permis miniers.

Décision n° 901-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) du directeur des mines et de la géologie portant retrait et annulation d'un permis de recherche 1440

Décision n° 894-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) du directeur des mines et de la géologie portant retrait de permis de recherche 1440

Décision n° 900-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) du directeur des mines et de la géologie portant annulation de permis d'exploitation 1441

Décision n° 897-73 du 2 safar 1393 (8 mars 1973) du directeur des mines et de la géologie portant annulation de permis de recherche 1441

Décision n° 896-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) du directeur des mines et de la géologie portant rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche et annulation de ce permis 1441

Décision n° 898-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) du directeur des mines et de la géologie portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 1441

Décision n° 899-73 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) du directeur des mines et de la géologie portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 1441

Décision n° 895-73 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) du directeur des mines et de la géologie portant rejet d'une demande de prorogation exceptionnelle d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis 1441

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 854-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 1442

Arrêté du ministre des finances n° 872-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques (option administration) 1442

Arrêté du ministre des finances n° 855-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 1442

Arrêté du ministre des finances n° 856-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration) 1443

Arrêté du ministre des finances n° 858-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 1443

Arrêté du ministre des finances n° 874-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 1443

Arrêté du ministre des finances n° 871-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects 1443

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 873-73 du 20 rejeb 1393 (20 août 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes 1444

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 838-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents techniques 1444

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 839-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux des lignes 1444

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 837-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes 1444

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 840-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie 1445

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 836-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 4e catégorie 1445

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 631-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des solistes de la radiodiffusion télévision marocaine .. 1445

Arrêté du ministre de l'information n° 632-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'instrumentiste de la radiodiffusion télévision marocaine 1446

Arrêté du ministre de l'information n° 633-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement du concours pour l'accès au grade des rédacteurs (toutes catégories) de la radiodiffusion télévision marocaine 1446

Arrêté du ministre de l'information n° 634-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement du concours pour l'accès au grade des chefs de rubrique de la radiodiffusion télévision marocaine 1447

Ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture.

Arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 774-73 du 14 joumada I 1393 (16 juin 1973) portant modification de l'arrêté n° 586-73 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaires principaux (option administration) 1447

Ministère du tourisme.

Arrêté du ministre du tourisme n° 823-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service 1447

Arrêté du ministre du tourisme n° 824-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option administration) 1448

Arrêté du ministre du tourisme n° 835-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents publics de 3e catégorie) 1448

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 844-73 du 15 rejeb 1393 (15 août 1973) portant ouverture d'un concours d'accès au cycle normal de l'École nationale d'administration publique 1448

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 843-73 du 15 rejeb 1393 (15 août 1973) portant ouverture d'un concours d'accès au centre de formation de dactylographes et sténodactylographes 1448

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 788-73 du 27 rejeb 1393 (27 août 1973) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades interministériels gérés par le ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement et cadres et grades propres à ce même département 1449

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 787-73 du 27 rejeb 1393 (27 août 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades interministériels gérés par le ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (fonction publique) et des cadres et grades propres à ce département 1449

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 825-73 du 22 joumada II 1393 (23 juillet 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat 1450

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 841-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics 1450

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 842-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des contrôleurs des transports et de la circulation routière 1451

Sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 826-73 du 3 rejeb 1393 (3 août 1973) reportant le concours prévu pour le recrutement des secrétaires .. 1451

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1451

Remise de dette 1455

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1455

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de sellos de correos.

Decreto n.° 2-73-199 de 24 de yumada II de 1393 (26 de junio de 1973) por el que se autoriza la emisión de una serie especial de sellos de correos 1457

Decreto n.° 2-73-221 de 24 de yumada I de 1393 (26 de junio de 1973) por el que se autoriza la emisión de un sello de correos especial 1457

Decreto n.° 2-73-222 de 24 de yumada I de 1393 (26 de junio de 1973) por el que se autoriza la emisión de una serie especial de sellos de correos con sobretasa 1457

Decreto n.° 2-73-267 de 1.° de yumada II de 1393 (2 de julio de 1973) por el que se autoriza la emisión de un sello de correos especial 1457

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cuantía de la tasa «ad valorem» percibida a la exportación sobre los productos.

Acuerdo conjunto del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante y del ministro de finanzas n.º 552-73 de 24 de caadá de 1392 (30 de diciembre de 1972) por el que se modifica el acuerdo conjunto del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante y del ministro de finanzas n.º 791-69 de 21 de diciembre de 1969, fijando la cuantía de la tasa «ad valorem» percibida a la exportación sobre los productos de minas. 1457

Transferencia al Estado de la propiedad de inmuebles agrícolas o aptos para la agricultura.

Acuerdo conjunto del ministro del interior, del ministro de agricultura y de la reforma agraria y del ministro de finanzas n.º 845-73 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973) por el que se designan los inmuebles cuya propiedad ha sido transferida al Estado y se fija la fecha a partir de la cual tendrá lugar la toma de posesión de dichos inmuebles 1458

Transferencia al Estado de la propiedad de derechos indivisos.

Acuerdo conjunto del ministro del interior, del ministro de agricultura y de la reforma agraria y del ministro de finanzas n.º 846-73 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973) por el que se señalan los derechos indivisos cuya propiedad ha sido transferida al Estado y se fija la fecha a partir de la cual se procederá la toma de posesión de dichos derechos indivisos 1458

TEXTOS PARTICULARES

Banco comercial de Marruecos. — Autorización para continuar ejerciendo su actividad después de aumentar su capital.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 556-73 de 13 de rabia II de 1393 (16 de mayo de 1973) por el que se autoriza al Banco comercial de Marruecos para continuar ejerciendo su actividad después de aumentar su capital 1458

Sociedad internacional de ventas de automóviles y camiones «Sivac». — Autorización para reagrupar sus acciones.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 557-73 de 14 de rabia II de 1393 (17 de mayo de 1973) por el que se autoriza a la Sociedad internacional de ventas de automóviles y camiones «Sivac» para reagrupar sus acciones 1459

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos particulares

Ministerio de educación nacional.

Decreto n.º 2-73-304 de 11 de yumada II de 1393 (12 de julio de 1973) sobre el estatuto particular del profesorado del ministerio de educación nacional 1459

Ministerio de sanidad pública.

Decreto n.º 2-73-301 de 16 de yumada II de 1393 (17 de julio de 1973) por el que se modifica y completa el decreto n.º 2-72-592 de 3 de ramadán de 1392 (12 de octubre de 1972) sobre el estatuto particular del profesorado de la facultad de medicina y de farmacia 1459

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de junio de 1973. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 1459

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de julio de 1973. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 1460

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE

Article 1

1° Les régimes économiques en douane comprennent :

Les régimes suspensifs entrepôts de douane, admission temporaire, importation temporaire, trafic de perfectionnement à l'exportation, exportation temporaire, transit ;

Le drawback.

2° Les régimes suspensifs permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation de marchandises en suspension des droits de douane, des taxes intérieures de consommation ainsi que de tous autres droits et taxes dont elles sont passibles. A l'exclusion des prohibitions visées à l'article 2 ci-après, ces régimes entraînent, en outre, sauf dispositions contraires prises par arrêtés du ministre chargé des finances et du (ou des) ministre (s) intéressé (s), la suspension de l'application des prohibitions et restrictions d'entrée ou de sortie.

3° Le régime du drawback permet le remboursement, sur la base de taux forfaitaire, de certains droits et taxes perçus à l'importation des matières d'origine étrangère entrant dans la fabrication de marchandises exportées.

Article 2

Sans préjudice, le cas échéant, des exclusions propres à chacun des régimes suspensifs énumérés ci-dessus, sont exclues de ces régimes les marchandises prohibées ci-après :

Les animaux et les marchandises en provenance de pays contaminés, dans les conditions prévues par la législation sur la police sanitaire vétérinaire et phytosanitaire ;

Les stupéfiants ;

Les armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre à l'exception des armes, pièces d'armes et munitions destinées à l'armée ;

Les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public ;

Les produits naturels ou fabriqués portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, une marque de fabrique ou de commerce un nom, un signe, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction de l'effigie de Sa Majesté le Roi, de celle d'un membre de la famille royale, des décorations, armoiries et emblèmes nationaux, ou de nature à faire croire à l'origine marocaine desdits produits lorsqu'ils sont étrangers.

Article 3

1° Les marchandises placées sous un régime suspensif doivent être couvertes par un acquit à caution établi sur des formules déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

2° L'acquit à caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du déclarant et d'une caution de satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions administratives propres au régime douanier suspensif au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées.

3° L'acquit à caution est un acte public et authentique dont les énonciations font foi jusqu'à inscription de faux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4° La caution peut être remplacée par une consignation dont le montant est fixé par l'administration des douanes et impôts indirects.

Article 4

Le déclarant et la caution sont libérés ou, le cas échéant les sommes consignées sont remboursées, au vu du « certificat de décharge » donné par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects.

Article 5

Au sens du présent dahir, on entend par :

« Territoire douanier » : le territoire national, y compris les eaux territoriales ;

« Territoire assujetti » : la partie terrestre du territoire douanier, y compris les ports et rades ainsi que certaines installations, situées dans les eaux territoriales et définies par décret.

Les marchandises en provenance de l'étranger ne peuvent se trouver légalement sur le territoire assujetti que :

Soit après accomplissement des formalités douanières nécessaires pour être mises à la consommation ou placées sous un des régimes suspensifs prévus au présent texte ;

Soit en vue de l'accomplissement de ces formalités.

TITRE II

Conditions de fonctionnement des régimes économiques

Chapitre premier

Entrepôts de douane

Section I

Généralités

Article 6

1° L'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage est un régime permettant de placer des marchandises pour une durée déterminée dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects.

2° Il existe deux catégories d'entrepôts de stockage :

L'entrepôt public ;

L'entrepôt privé qui peut être banal ou particulier.

Ces entrepôts de stockage sont dits « spéciaux » lorsque les marchandises admises exigent des installations spéciales pour leur conservation ou lorsque leur séjour en entrepôt présente des dangers particuliers.

Article 7

1° L'entrepôt public est concédé quand il répond à des besoins généraux. La concession est accordée par arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis des ministres intéressés, selon l'ordre de priorité suivant : à une ville ou à une chambre de commerce.

2° L'entrepôt privé banal est concédé aux personnes physiques ou morales faisant profession, à titre principal ou accessoire, d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers. La concession est accordée par arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis des ministres intéressés.

3° L'entrepôt privé particulier est accordé aux entreprises industrielles ou commerciales pour leur usage exclusif. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé particulier est accordée par le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects.

Article 8

La procédure de concession ou d'octroi ainsi que les conditions d'installation, de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt de stockage sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Section II

Marchandises exclues — Marchandises admises en entrepôts de stockage

Article 9

Sont exclus de l'entrepôt de stockage :

a) Les marchandises ou produits prohibés désignés à l'article 2 ci-dessus ;

b) Les marchandises ou produits en mauvais état de conservation ;

c) Toutes autres marchandises ou produits désignés par arrêtés conjoints du ministre chargé des finances et des autres ministres intéressés, l'exclusion pouvant être limitée à certaines catégories d'entrepôts de stockage.

Article 10

Sous réserve de l'application des exclusions visées à l'article 9 ci-dessus, sont admissibles en entrepôt de stockage :

a) Les marchandises passibles de droits de douane, de taxes intérieures de consommation, d'autres droits et taxes d'importation ou soumises à des prohibitions autres que celles visées à l'article 9 *a*) ci-dessus ;

b) Les marchandises prises à la consommation devant servir soit à des mélanges ou à des manipulations avec les marchandises visées ci-dessus ainsi que les sacs et autres contenants, pris à la consommation, destinés aux changements d'emballages desdites marchandises ;

c) Les marchandises provenant du marché intérieur, destinées exclusivement à l'exportation et figurant sur une liste établie par arrêtés conjoints du ministre chargé des finances et de autres ministres intéressés.

Section III

Effets de l'entrepôt de stockage

Article 11

1° La mise en entrepôt de stockage des marchandises visées à l'article 10 *a*) ci-dessus suspend l'application des droits et taxes qui leur sont applicables ainsi que des prohibitions dont elles sont passibles.

2° La mise en entrepôt de stockage des marchandises visées à l'article 10 *c*) ci-dessus est assimilée à une exportation et en entraîne, par provision, les conséquences.

Section IV

Utilisation de l'entrepôt de stockage

Article 12

1° L'entrepôt public et l'entrepôt privé banal sont ouverts à toute personne pour l'entreposage des marchandises admises en entrepôt.

2° L'entrepôt privé particulier est réservé au bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture d'entrepôt et pour les seules marchandises désignées dans ladite autorisation.

Article 13

1° La déclaration d'entrée en entrepôt public et en entrepôt privé banal est souscrite par le propriétaire de la marchandise.

La personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrepôt est appelée entrepositaire.

2° La déclaration d'entrée en entrepôt privé particulier est souscrite par le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture d'entrepôt.

Section V

Séjour en entrepôt de stockage

Article 14

La durée de séjour des marchandises en entrepôt de stockage est fixée par arrêté du ministre chargé des finances sans, toutefois, qu'elle puisse excéder trois ans pour l'entrepôt public et deux ans pour l'entrepôt privé.

Section VI

Dispositions communes à tous les entrepôts de stockage

Article 15

1° Le ministre chargé des finances fixe par arrêté, pris après avis des ministres intéressés, les manipulations dont les marchandises placées en entrepôt de stockage peuvent faire l'objet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Le directeur des douanes et impôts indirects détermine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces manipulations doivent être effectuées.

Article 16

1° Les entrepositaires demeurent obligés vis-à-vis de la douane même en cas de transfert de propriété des marchandises entreposées.

2° Leur responsabilité ne cesse qu'après déclaration au service des douanes de ce transfert de propriété à un tiers, engagement du cessionnaire envers ce service, et acceptation par la douane de cet engagement.

Article 17

1° Les marchandises en entrepôt de stockage autres que celles visées à l'article 10 c) ci-dessus peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2° En cas de mise à la consommation de marchandises en suite d'entrepôt de stockage :

a) Les droits de douane et les autres droits et taxes exigibles sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités constatées à la sortie d'entrepôt ;

b) La valeur à déclarer est celle de ces marchandises au jour de l'enregistrement de la déclaration pour la consommation. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant adjonction de produits pris à la consommation, la valeur de ces derniers produits est soustraite de la valeur à soumettre aux droits à la sortie d'entrepôt ;

c) Les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation.

3° Lorsque la mise à la consommation porte sur des marchandises avariées, les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur au jour de la constatation des avaries, la valeur à retenir pour le calcul de ces droits et taxes étant celle reconnue à cette même date, sans réfaction.

Article 18

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 17, paragraphes 2° et 3° ci-dessus, les conditions de mise à la consommation de marchandises préalablement constituées en entrepôt de stockage en décharge de comptes d'admission temporaire sont celles observées pour la mise à la consommation en suite d'admission temporaire.

2° Lorsque l'intérêt de retard prévu par l'article 27, paragraphe 3 ci-dessous est exigible, il est dû depuis la date d'enregistrement de la déclaration d'importation en admission temporaire jusqu'au jour de la sortie d'entrepôt inclus, à l'exception des périodes au cours desquelles les droits et taxes ont été consignés.

Article 19

1° L'entrepositaire doit acquitter les droits de douane et autres droits et taxes sur les quantités de marchandises qu'il ne peut présenter à l'administration des douanes et impôts indirects, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues.

2° Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des manquants, les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation des manquants, la valeur à déclarer étant celle au jour de cette constatation.

3° Toutefois, dans le cas de marchandises placées en entrepôt public, les manquants provenant de l'extraction des poussières, pierres et impuretés ou de causes naturelles sont admis en franchise.

Article 20

Pour les marchandises visées à l'article 10 c) ci-dessus, l'entrepositaire qui ne peut les présenter au service des douanes en mêmes quantités et qualités doit restituer les avantages attachés à l'exportation qui ont été conférés par provision au moment de leur entrée en entrepôt, sans préjudice des pénalités applicables en matière de déficit d'entrepôt.

Section VII

Marchandises restant en entrepôt de stockage à l'expiration des délais

Article 21

1° A l'expiration des délais de séjour fixés conformément aux dispositions prévues par l'article 14 ci-dessus ou lorsqu'elles ne sont plus susceptibles de bénéficier de l'entrepôt, les marchandises visées à l'article 10 a) ci-dessus, placées en entrepôt de stockage, doivent être exportées ou recevoir la destination spéciale prévue par les textes ou soumises aux droits et taxes d'importation.

2° Dans le cas où des marchandises placées en entrepôt public ou en entrepôt privé banal n'auraient pas satisfait à l'une des obligations prévues au paragraphe précédent, sommation est faite à l'entrepositaire d'avoir à satisfaire à ces obligations dans le délai d'un mois à compter de cette sommation. A l'expiration de ce délai, les marchandises sont vendues d'office aux enchères publiques par l'administration des douanes et impôts indirects.

Sur le produit de la vente, sont prélevés dans l'ordre suivant :

Les frais d'inventaire, de vente, les droits et taxes perçus à l'importation en cas de mise à la consommation ;

Les frais d'entreposage et tous autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat éventuel est pris en charge par les comptables de l'administration des douanes et impôts indirects. Il reste pendant cinq ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou de ses ayants droit. Passé ce délai, le reliquat devient propriété de l'Etat.

3° Dans le cas de marchandises placées en entrepôt privé particulier, la non-exécution de l'une des obligations prévues au paragraphe premier ci-dessus entraîne le paiement immédiat des droits et taxes, lequel est poursuivi par voie de contrainte.

4° En ce qui concerne les marchandises visées à l'article 10 c) ci-dessus, le directeur des douanes et impôts indirects peut, en accord avec le ministre intéressé, autoriser, à titre exceptionnel, le reversement sur le marché intérieur des marchandises précédemment constituées en entrepôt pour l'exportation, sous réserve de la restitution par l'entrepositaire des avantages attachés à l'exportation, qui ont été accordés par provision, au moment de l'entrée en entrepôt.

Chapitre II

Admission temporaire

Article 22

1° L'admission temporaire est un régime permettant aux personnes visées à l'article 25 ci-après d'introduire sur le territoire assujetti en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre.

2° Ces marchandises, après avoir reçu la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre, doivent être, sauf dérogation accordée par le directeur des douanes et impôts indirects, soit exportées, soit constituées en entrepôt, avant l'expiration du délai prévu à l'article 24 ci-après.

3° Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 23

1° Sous réserve des dispositions prévues à l'article 29 ci-après, les marchandises pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire sont désignées par arrêtés du ministre chargé des finances, pris après avis des ministres intéressés, qui fixent les conditions propres à l'opération envisagée et, notamment, la nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation à effectuer, la nature des produits compensateurs admis en décharge des comptes d'admission temporaire, les taux d'apurement de ces comptes, le régime fiscal applicable aux déchets de fabrication.

2° Toutefois, lorsque les taux d'apurement ne peuvent être déterminés pour l'ensemble d'une catégorie d'opérations, le direc-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

teur des douanes et impôts indirects est habilité à les déterminer pour chaque cas d'espèce.

3° Ces arrêtés peuvent exclure du bénéfice du régime de l'admission temporaire les exportations à destination de pays ou de groupes de pays nommément désignés.

Article 24

Le délai initial du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est de six mois à dater de l'enregistrement de la déclaration. Ce délai peut être prorogé par le directeur des douanes et impôts indirects ou la (ou les) personne (s) désignée (s) par lui à cet effet, si les circonstances le justifient, et sans toutefois que les nouveaux délais puissent dépasser six mois supplémentaires.

Article 25

Seules peuvent bénéficier de l'admission temporaire les personnes disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la fabrication, à l'ouvraison ou au complément de main-d'œuvre envisagés.

Toutefois, le directeur des douanes et impôts indirects peut autoriser des personnes ne remplissant pas la condition visée à l'alinéa 1 ci-dessus, à bénéficier de ce régime.

Article 26

Lorsque la composition et tous les autres éléments caractéristiques des produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire doivent être contrôlés et déterminés par un laboratoire, ils doivent l'être par le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances. Les conclusions du laboratoire sont définitives.

Article 27

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, le directeur des douanes et impôts indirects peut autoriser la la régularisation des comptes d'admission temporaire par la mise à la consommation des produits compensateurs provenant de la transformation des marchandises admises temporairement sous réserve notamment de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

2° Quand il est fait application des dispositions du paragraphe premier ci-dessus, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises admises temporairement.

3° Les droits de douane, les taxes intérieures de consommation et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration-soumission d'admission temporaire augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard au taux prévu par l'article 6 du dahir du 20 rebia II 1340 (21 décembre 1921) relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane. Cette majoration est due depuis la date d'enregistrement de la déclaration-soumission d'admission temporaire jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

4° La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration soumission d'admission temporaire.

Article 28

1° A titre exceptionnel, l'exportation de produits obtenus à partir de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté les droits et taxes à l'importation apure une admission temporaire ultérieure de marchandises en quantité correspondante, d'origine et de caractéristiques techniques identiques à celles des marchandises contenues dans les produits compensateurs exportés.

2° De même, l'exportation de produits obtenus à partir de marchandises d'origine marocaine grevées de taxes intérieures de consommation apure une admission temporaire ultérieure de marchandises en quantité correspondante, d'origine et de caractéristiques techniques identiques à celles des marchandises contenues dans les produits compensateurs exportés.

3° Pour bénéficier du régime prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les opérations doivent avoir été préalablement autorisées par le directeur des douanes et impôts indirects qui détermine, dans l'autorisation susvisée, les conditions de réalisation de ces opérations.

Article 29

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire peut être accordé par le directeur des douanes et impôts indirects lorsque l'opération envisagée présente un caractère individuel et exceptionnel.

Article 30

Lorsqu'il le juge nécessaire, le directeur des douanes et impôts indirects peut décider que l'exportation ou la mise en entrepôt doit suivre immédiatement la fabrication avant même l'expiration du délai normalement imparti au bénéficiaire du régime.

Chapitre III

Importation temporaire

Section I

Généralités

Article 31

1° L'importation temporaire est un régime permettant d'introduire sur le territoire assujetti en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables :

a) Les objets apportés par les voyageurs venant séjourner temporairement au Maroc, visés à l'article 32 ci-après ;

b) Les matériels et produits exportables dans l'état où ils ont été importés après avoir reçu l'utilisation prévue par les textes.

2° L'exportation de ces objets, matériels et produits doit avoir lieu à l'identique et dans les délais prévus selon le cas par l'arrêté d'application visé soit à l'article 32, soit à l'article 33 ci-après.

3° Sous réserve de l'observation des délais visés au paragraphe 2 ci-dessus, ces objets, matériels et produits peuvent être constitués en entrepôt de stockage moyennant autorisation préalable du directeur des douanes et impôts indirects.

Section II

Objets apportés par les voyageurs

Article 32

1° Seuls les objets, destinés à l'usage personnel des voyageurs venant séjourner temporairement au Maroc, peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire.

2° Des arrêtés du ministre chargé des finances fixent le champ d'application et les modalités de fonctionnement du régime appliqué aux objets visés au paragraphe premier ci-dessus.

Section III

Matériels et produits divers

Article 33

Des arrêtés du ministre chargé des finances, pris après avis des ministres intéressés déterminent :

Les matériels et produits pouvant bénéficier de l'importation temporaire ainsi que les conditions de leur utilisation ;

La durée du séjour initial de ces matériels et produits sous ledit régime et éventuellement les conditions d'octroi de prolongation ;

Toutes autres modalités d'application du régime, spécifiques des opérations à réaliser.

Article 34

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, l'importation temporaire de matériels devant accomplir des travaux sur le territoire assujetti donne lieu à la perception d'une redevance ad-valorem liquidée et perçue comme en matière de droits de douane.

2° Les taux et les modalités de perception sont déterminés par arrêté du ministre chargé des finances pris après avis des ministres intéressés.

Article 35

1° A titre exceptionnel, l'exportation de produits visés à l'article 31, paragraphe premier *b*) ayant acquitté les droits et taxes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à l'importation apure une importation temporaire ultérieure de produits en quantité équivalente, d'origine et de caractéristiques techniques identiques à celles des produits exportés préalablement.

2° Pour bénéficier du régime prévu au paragraphe premier ci-dessus, les opérations doivent être préalablement autorisées par le directeur des douanes et impôts indirects qui détermine, dans l'autorisation susvisée, les conditions de réalisation de ces opérations.

Article 36

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 31, 2° ci-dessus, le directeur des douanes et impôts indirects peut autoriser la mise à la consommation des matériels et produits placés sous ce régime, sous réserve de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

2° Les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard au taux prévu par l'article 6 du dahir du 20 rebia II 1340 (21 décembre 1921) précité.

Cette majoration est due depuis la date d'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle de ces matériels et produits à la date d'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire.

3° Toute somme encaissée au titre de la redevance prévue à l'article 34 ci-dessus est défalquée des sommes à percevoir au titre des droits et taxes calculés comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus.

Chapitre IV

Trafic de perfectionnement à l'exportation

Article 37

Le trafic de perfectionnement à l'exportation est un régime permettant l'exportation provisoire, en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, de produits et marchandises envoyés hors du territoire assujetti pour recevoir une ouvraison ou une transformation.

A leur importation sur le territoire assujetti, lesdits produits et marchandises sont soumis au paiement des droits de douane et autres droits et taxes exigibles suivant l'espèce des produits et marchandises importés.

Les droits de douane et autres droits et taxes sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration d'importation.

La valeur à prendre en considération est celle de ces produits et marchandises dans l'état où ils sont importés, diminuée de la valeur desdits produits et marchandises primitivement exportés.

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Chapitre V

Exportation temporaire

Article 38

L'exportation temporaire est un régime permettant la sortie hors du territoire assujetti, en suspension des droits et taxes d'exportation qui leur sont applicables :

a) De certains matériels et produits devant être utilisés à l'étranger ;

b) Des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs allant séjourner temporairement hors du territoire assujetti.

L'importation sur le territoire assujetti de ces matériels, produits et objets doit avoir lieu à l'identique et dans les délais fixés par les arrêtés d'application.

Sous réserve de l'observation des conditions susvisées d'identité et de délais, ces matériels, produits et objets bénéficient à l'importation de la franchise des droits et taxes d'importation.

Article 39

Des arrêtés du ministre chargé des finances, pris après avis des ministres intéressés, déterminent les conditions d'application du présent chapitre et fixent, notamment :

Les matériels, produits et objets pouvant bénéficier de l'exportation temporaire, l'utilisation qui en sera faite, les délais de séjour à l'étranger ;

Les documents dont la souscription peut être exigée lors de l'exportation en vue de garantir le retour sur le territoire assujetti desdits matériels, produits et objets.

Chapitre VI

Transit

Article 40

1° Le transit est un régime permettant le transport de marchandises sous douane d'un bureau ou d'un entrepôt de douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt de douane.

2° Les marchandises en transit bénéficient de la suspension des droits et taxes qui leur sont applicables.

3° Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 41

1° Les marchandises en transit circulent sous le couvert d'un acquit à caution ou de tout autre document en tenant lieu.

2° Les marchandises et les documents douaniers qui les accompagnent doivent être présentés :

En cours de route, à toute réquisition des agents de l'administration des douanes et impôts indirects ;

A destination, au bureau des douanes ou dans les entrepôts.

3° Le service des douanes fixe le délai d'accomplissement de l'opération de transit ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire à suivre par les transporteurs.

Article 42

1° Au bureau de destination, les marchandises peuvent être déclarées pour tous les régimes douaniers qui auraient pu leur être assignés si elles avaient été importées par ce bureau.

2° Les marchandises en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits de douane et autres droits et taxes qui leur sont applicables d'après le taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation. Elles sont également soumises aux formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

3° Pour l'application des droits et taxes, la valeur imposable ne peut être inférieure à la valeur des mêmes marchandises, en l'état et au jour de leur entrée sur le territoire assujetti.

Article 43

En cas de constatation de déficits :

1° Les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation de ces déficits ;

2° La valeur à prendre en considération est celle définie à l'article 42, paragraphe 3 ci-dessus.

Chapitre VII

Drawback

Article 44

1° Le régime du drawback permet, en suite de l'exportation de certains produits, le remboursement, d'après un taux moyen, du droit de douane, de la taxe spéciale et, éventuellement, des taxes intérieures de consommation, perçus sur les matières étrangères utilisées pour la fabrication ou le conditionnement de ces produits.

2° Les marchandises pouvant bénéficier de ce régime sont désignées par arrêté du ministre chargé des finances pris sur l'avis des ministres intéressés.

3° Ces arrêtés peuvent exclure du bénéfice de ce régime les exportations à destination de pays déterminés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 45

1° Les taux moyens de remboursement sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances après consultation des industries intéressées.

2° Ils peuvent être révisés, en cas de changement d'un des éléments intervenant dans leur détermination, soit sur proposition de l'administration des douanes et impôts indirects, soit à la demande des fabricants.

Article 46

La liquidation des sommes à rembourser est effectuée à la fin de chaque trimestre.

Elle est subordonnée à la production d'un dossier de demande de remboursement. Les pièces justificatives composant ce dossier sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 47

Nul ne peut prétendre à remboursement au titre d'une exportation antérieure de plus de deux ans à la date de dépôt de la demande de remboursement.

Article 48

Lorsque la composition quantitative et qualitative des produits exportés doit être déterminée par un laboratoire, elle doit l'être par le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances. Les conclusions du laboratoire sont définitives.

TITRE III

Dispositions contentieuses

Chapitre premier

Dispositions communes aux régimes économiques en douane

Article 49

Les dispositions relatives aux infractions susceptibles d'être constatées lors de l'importation ou de l'exportation des marchandises sont entièrement applicables aux importations ou aux exportations de marchandises déclarées sous ou en suite d'un régime économique en douane

Article 50

Est punie d'une amende de 500 à 5.000 dirhams toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires relatives aux régimes économiques en douane, autres que celles prévues aux chapitres II à VI inclus du présent titre et sans préjudice de l'application des pénalités prévues par d'autres textes auxquels il serait porté atteinte.

Article 51

1° Les dispositions du dahir du 3 rebia I 1373 (11 novembre 1953) relatif à la répression des fraudes en matière de douane et impôts intérieurs de consommation sont applicables dès l'entrée des marchandises sous un des régimes suspensifs ou dès la demande de remboursement au titre du drawback, pour la constatation, la poursuite et la répression des infractions à ces régimes, alors même qu'il ne s'agirait pas des marchandises visées à l'article 5 dudit dahir.

2° La décharge d'un acquit à caution, sans observation de l'administration des douanes et impôts indirects, ne fait pas obstacle à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions qui auraient été commises pendant la durée de validité de l'acquit à caution et qui ne seraient découvertes qu'après décharge de cet acquit.

Chapitre II

Entrepôts de douane

Article 52

Est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams quiconque donne sciemment de faux renseignements en vue d'obtenir la concession ou l'autorisation d'ouvrir un entrepôt ou modifie, sans autorisation, les conditions d'installation ou de fonctionnement d'un entrepôt déjà concédé ou dont l'ouverture a été autorisée.

Article 53

Outre le paiement immédiat des droits et taxes éventuellement applicables, conformément aux dispositions des articles 17 et 19 ci-dessus, le défaut de présentation, à première réquisition des agents des douanes, des marchandises placées en entrepôt, est puni, sauf cas de force majeure dûment justifié, du paiement immédiat :

D'une amende égale au triple du montant de ces droits et taxes lorsqu'il s'agit de marchandises admises librement à l'importation pour la consommation ou pour lesquelles des dérogations aux prohibitions ou aux restrictions d'entrée ont été accordées ;

Des pénalités pécuniaires réprimant l'importation sans autorisation de marchandises prohibées lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées ou soumises à des restrictions d'entrée et pour lesquelles aucune dérogation pour la mise à la consommation n'a été accordée.

Article 54

1° Tout excédent de poids ou de volume constaté lors d'un recensement en entrepôt est, à la condition que l'identité des colis ou du lot ne soit pas contestée, pris immédiatement en charge au compte de l'entrepositaire.

2° Tout excédent de colis et, d'une manière générale, tout excédent en nombre, constatés lors d'un recensement en entrepôt, rendent l'entrepositaire passible du paiement immédiat :

a) Des droits et taxes applicables aux marchandises en excédent selon les taux en vigueur au moment de la constatation de l'infraction et d'une amende égale au triple du montant de ces droits et taxes, lorsqu'il s'agit de marchandises admises librement à l'importation pour la consommation ou pour lesquelles des dérogations aux prohibitions ou aux restrictions d'entrée ont été accordées ;

b) Des pénalités pécuniaires réprimant l'importation sans autorisation de marchandises prohibées, sans préjudice de la saisie des quantités en excédent dont la confiscation sera prononcée par le juge du sadad statuant par ordonnance sur simple requête de l'administration des douanes et impôts indirects, lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées ou soumises à des restrictions d'entrée et pour lesquelles aucune dérogation n'a été accordée.

Article 55

La présence en entrepôt de marchandises exclues de ce régime pour un motif autre que leur mauvais état de conservation donne lieu à l'application des peines prévues au paragraphe 2°, alinéas *a*) et *b*), de l'article précédent, sans préjudice des pénalités édictées par d'autres textes auxquels il serait porté atteinte.

L'entrepositaire et le concessionnaire de l'entrepôt sont tenues solidairement des amendes et des frais.

Article 56

Outre le paiement immédiat des droits et taxes applicables aux marchandises concernées selon les taux en vigueur au moment de la constatation, toute mutation d'entrepôt ou manipulation non autorisée est punie du paiement immédiat d'une amende égale au montant de ces droits et taxes.

Article 57

Les pénalités pécuniaires réprimant les infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime de l'entrepôt, à l'exception des infractions visées à l'article 52 ci-dessus peuvent être recouvrées par voie de contrainte administrative rendue exécutoire par le directeur des douanes et impôts indirects.

Article 58

Toute personne coupable d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires concernant le régime de l'entrepôt peut, sans préjudice des peines édictées par la loi, être privée de la concession ou du bénéfice de l'entrepôt par arrêté du ministre chargé des finances, pris sur la proposition du directeur des douanes et impôts indirects.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Admission temporaire

Article 59

Lorsque l'exportation ou la mise en entrepôt des marchandises en admission temporaire n'est pas effectuée dans les délais ou conformément aux obligations souscrites, les marchandises en admission temporaire ou les produits compensateurs étant toutefois présentés à l'administration des douanes et impôts indirects, le soumissionnaire est passible du paiement immédiat :

Des droits et taxes dans les conditions indiquées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 27 ci-dessus et, sauf cas de force majeure dûment justifié, d'une amende égale au double de ces droits et taxes, lorsqu'il s'agit de marchandises admises librement à l'importation pour la consommation ou pour lesquelles des dérogations aux prohibitions ou aux restrictions d'entrée ont été accordées.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, d'une amende égale au double du montant des droits et taxes déterminés dans les conditions indiquées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 27 ci-dessus lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées ou soumises à des restrictions d'entrée et pour lesquelles aucune dérogation pour la mise à la consommation n'a été accordée, sans préjudice de la saisie des marchandises ou produits dont la confiscation sera, dans tous les cas, prononcée par le juge du sadad statuant par ordonnance sur simple requête de l'administration des douanes et impôts indirects.

Les amendes prévues au présent article peuvent être recouvrées par voie de contrainte administrative rendue exécutoire par le directeur des douanes et impôts indirects.

Articl 60

Outre le paiement immédiat des droits et taxes sur les quantités manquantes, vendues ou substituées, conformément aux prescriptions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 27 ci-dessus, tout manquant, toute vente ou toute substitution de marchandises, constatés en cours d'admission temporaire ou après l'expiration des délais impartis pour l'exportation ou la mise en entrepôt des produits compensateurs, sont, à moins d'être expressement prévus par les lois et règlements ou sauf cas de force majeure dûment justifié, punis :

D'une amende égale au triple du montant de ces droits et taxes, lorsqu'il s'agit de marchandises admises librement à l'importation pour la consommation ou pour lesquelles des dérogations aux prohibitions ou aux restrictions d'entrée ont été accordées ;

Des peines réprimant l'importation sans autorisation de marchandises prohibées lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées ou soumises à des restrictions d'entrée et pour lesquelles aucune dérogation n'a été accordée pour la mise à la consommation.

Les marchandises non présentées par le soumissionnaire sont présumées manquantes.

Article 61

Les soumissionnaires convaincus d'avoir, à la faveur de l'admission temporaire, effectué des opérations frauduleuses peuvent, sans préjudice des peines édictées par la loi, être privés du bénéfice de l'admission temporaire par arrêté du ministre chargé des finances, pris sur la proposition du directeur des douanes et impôts indirects.

Chapitre IV

Importation temporaire

Article 62

1° Lorsque l'exportation ou la mise en entrepôt n'est pas effectuée dans les délais ou sous les conditions imposés, les objets personnels ainsi que les matériels et produits importés temporairement étant toutefois présentés au service des douanes, le bénéficiaire est passible du paiement immédiat :

a) Des droits et taxes dans les conditions indiquées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 36 ci-dessus et, sauf cas de force majeure dûment justifié, d'une amende égale au double de ces droits et taxes, lorsqu'il s'agit de marchandises admises librement à l'importation pour la consommation ou pour lesquelles des dérogations aux prohibitions ou aux restrictions d'entrée ont été accordées, l'administration des douanes et impôts indirects ayant, en outre, la faculté de saisir ces marchandises et de les vendre selon la procédure édictée par le dahir du 25 rejeb 1337 (26 avril 1919) sur les ventes publiques de meubles, si le paiement n'est pas opéré dans le mois qui suit la notification du titre de perception (contrainte) ;

b) Sauf cas de force majeure dûment justifié, d'une amende égale au double du montant des droits et taxes déterminés dans les conditions indiquées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 36 ci-dessus, lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées ou soumises à des restrictions d'entrée et pour lesquelles aucune dérogation pour la mise à la consommation n'a été accordée, sans préjudice de la saisie des marchandises dont la confiscation sera, dans tous les cas, prononcée par le juge du sadad statuant par ordonnance sur simple requête de l'administration des douanes et impôts indirects.

2° Les amendes prévues au présent article peuvent être recouvrées par voie de contrainte administrative rendue exécutoire par le directeur des douanes et impôts indirects.

Article 63

Constituent des infractions : tout manquant,

Toute cession, toute vente ou mise en vente, tout prêt, location ou nantissement et, d'une manière générale, toute substitution d'objets, matériels et produits placés sous ce régime ;

Toute manœuvre tendant à faire bénéficier indûment une personne dudit régime ;

Toute utilisation des objets, matériels et produits soit par une personne non autorisée, soit pour d'autres fins que celles pour lesquelles le régime est accordé.

Les objets, matériels et produits non présentés par le bénéficiaire sont présumés manquants.

Article 64

Toute infraction prévue à l'article 63 donne lieu :

1° Au paiement immédiat des droits et taxes sur les objets personnels, matériels et produits concernés, conformément aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 36 ci-dessus.

2° *a*) Au paiement d'une amende égale au triple du montant de ces droits et taxes lorsqu'il s'agit de marchandises admises librement à l'importation pour la consommation ou pour lesquelles des dérogations aux prohibitions ou aux restrictions d'entrée ont été accordées ;

b) A l'application des peines réprimant l'importation sans autorisation de marchandises prohibées lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées ou soumises à des prohibitions ou à des restrictions d'entrée et pour lesquelles aucune dérogation n'a été accordée pour la mise à la consommation.

Chapitre V

Transit

Article 65

Outre le paiement immédiat des droits et taxes applicables selon les taux en vigueur à la date de la constatation de l'infraction, le défaut de présentation à première réquisition des agents des douanes, des marchandises sous le régime du transit ou des documents douaniers qui doivent les accompagner, est puni, sauf cas de force majeure dûment justifié, du paiement immédiat :

D'une amende égale au triple du montant de ces droits et taxes lorsqu'il s'agit de marchandises admises librement à l'importation pour la consommation ou pour lesquelles des dérogations aux prohibitions ou aux restrictions d'entrée ont été accordées ;

Des pénalités pécuniaires réprimant l'importation sans autorisation de marchandises prohibées lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées ou soumises à des restrictions d'entrée et pour lesquelles aucune dérogation pour la mise à la consommation n'a été accordée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le soumissionnaire de l'acquit à caution ou de tout autre document en tenant lieu et le transporteur des marchandises visées au premier alinéa du présent article sont tenus solidairement des amendes et autres pénalités pécuniaires encourues.

Les marchandises qui auront été éventuellement substituées aux marchandises non présentées seront saisies et leur confiscation sera prononcée par le juge du sadad statuant par ordonnance sur simple requête de l'administration des douanes et impôt indirects. Il en sera de même des moyens de transport utilisés pour le transit si les marchandises manquantes ou substituées constituent la partie principale du chargement.

Article 66

Les dispositions de l'article précédent sont applicables :

1° En cas de flagrant délit de déchargement, de soustraction ou de substitution de marchandises en cours de transit ;

2° En cas d'enlèvement ou d'altération des plombs, cachets ou estampilles apposés sur les colis à moins que l'enlèvement ou l'altération ne résulte d'un accident imprévisible et inévitable dûment établi.

Article 67

A l'exception des marchandises substituées aux marchandises non présentées visées au dernier alinéa de l'article 65, sont considérées comme importées ou exportées en fraude, les marchandises qui circulent en transit sans être couvertes par l'acquit à caution ou par tout autre document en tenant lieu.

La présence de ces marchandises donne lieu, à l'encontre du signataire de l'acquit à caution et du transporteur, solidairement responsables, à l'application des pénalités réprimant soit l'importation ou l'exportation sans autorisation de marchandises prohibées, soit l'importation ou l'exportation sans déclaration de marchandises tarifées, sans préjudice de l'application des peines édictées par d'autres textes auxquels il serait porté atteinte.

Article 68

Les pénalités pécuniaires réprimant les infractions aux dispositions légales et réglementaires concernant le régime du transit, à l'exception des infractions visées à l'article 67 ci-dessus, peuvent être recouvrées par voie de contrainte administrative rendue exécutoire par le directeur des douanes et impôts indirects.

Article 69

Toute personne coupable d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires relatives au régime du transit peut, sans préjudice des peines édictées par la loi, être privée du bénéfice de ce régime par arrêté du ministre chargé des finances, pris sur la proposition du directeur des douanes et impôts indirects. Les personnes qui prêteraient leur nom pour soustraire aux effets de cette exclusion ceux qui en auraient été atteints, encourront la même mesure.

Chapitre VI

Drawback

Article 70

Toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers du remboursement des droits et taxes visés à l'article 44 ci-dessus est punie d'une amende égale à cinq fois le montant des sommes indûment réclamées sans préjudice des pénalités prévues par d'autres textes auxquels il serait porté atteinte.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 71

Le présent dahir abroge et remplace :

Le dahir du 11 chaabane 1339 (20 avril 1921) sur le régime des entrepôts ;

Le dahir du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922) sur l'admission temporaire ;

Le dahir du 15 rebia I 1355 (5 juin 1936) relatif au régime du transit ;

Le dahir du 26 moharrem 1358 (18 mars 1939) relatif à l'importation temporaire des objets appartenant aux personnes qui viennent séjourner temporairement au Maroc ;

Le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatif à l'admission temporaire du matériel destiné à la réalisation de grands travaux d'intérêt public ;

Le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime de drawback, ainsi que les textes pris pour leur application à l'exception, toutefois, de l'arrêté viziriel du 6 juin 1923 (20 chaoual 1341) relatif aux entrepôts spéciaux des huiles minérales et de l'arrêté du directeur général des finances du 7 juin 1923 fixant les conditions d'installation, le mode de surveillance et le fonctionnement des entrepôts spéciaux des huiles minérales.

Article 72

Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1393 (17 avril 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 764-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif aux formules des acquits à caution pour la déclaration des marchandises sous un régime économique en douane.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les formules des acquits à caution prévus par l'article 3 du dahir susvisé sont celles actuellement utilisées. Toutefois ces formules devront être complétées :

a) En tant que de besoin, par l'indication : « le soumissionnaire », placée à la suite des engagements à souscrire ;

b) La référence au dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) susvisé devra être substituée à celles des textes de base abrogés figurant sur lesdites formules.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 772-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif au régime des entrepôts de douane ou entrepôts de stockage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régime économiques en douanes, notamment le chapitre premier de son titre II ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

Section I

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — Les entrepôts de douane peuvent être ouverts en tous points du territoire assujetti où les besoins du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

commerce et de l'industrie les rendent nécessaires, sous réserve des possibilités de contrôle par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 2. — Les demandes d'ouverture d'entrepôt sont déposées auprès de l'administration des douanes et impôts indirects.

Le plan déterminant l'emplacement et l'aménagement des locaux envisagés est joint, en double exemplaire, à la demande d'ouverture.

L'original du plan définitivement agréé, revêtu du cachet et de la signature du concessionnaire ou du bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture, demeure entre les mains de l'administration des douanes et impôts indirects.

Le duplicata, visé par cette administration, est remis à l'intéressé.

Aucune modification ne pourra être apportée ultérieurement à ce plan sans avoir fait l'objet d'un agrément préalable de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 3. — La construction et l'aménagement des locaux à usage d'entrepôt doivent être conformes au plan agréé.

ART. 4. — A leur entrée en entrepôt, les marchandises sont déclarées et vérifiées suivant les règles applicables aux marchandises déclarées pour la consommation, à l'exception des marchandises visées à l'article 10 c) du dahir portant loi n° 1-73-178 du 18 rebia I 1393 (17 avril 1973) susvisé qui sont déclarées et vérifiées comme en matière d'exportation.

ART. 5. — Les marchandises placées en entrepôt sont inscrites sur un sommier ou compte d'entrée et de sortie tenu par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 6. — Les marchandises constituées en entrepôt doivent être allotées conformément aux prescriptions de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 7. — Le concessionnaire et le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture d'entrepôt privé particulier sont tenus :

— de faciliter les contrôles ou les recensements ;

— de tenir, à l'intention de l'administration des douanes et impôts indirects, une comptabilité matière des marchandises entreposées ;

— de signaler à cette administration toutes modifications de l'état et de l'emplacement des marchandises placées en entrepôt.

ART. 8. — Les marchandises en entrepôt peuvent être transférées dans un autre entrepôt d'une des catégories énumérées à l'article 6-2° du dahir portant loi précité.

La mutation d'entrepôt a lieu sous les conditions et garanties du régime du transit précisées aux articles 40 et suivants dudit dahir.

Ces transferts d'entrepôt ne donnent lieu à aucune prolongation de délai. Notamment, en cas de changement d'entrepôt de catégorie différente, la durée totale de séjour en entrepôt ne peut excéder celle afférente à la catégorie d'entrepôt qui bénéficie du délai le plus long.

ART. 9. — Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être présentées en mêmes quantité et qualité aux agents de l'administration des douanes et impôts indirects qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements.

ART. 10. — Les personnes ayant le droit de disposer des marchandises placées en entrepôt peuvent, pendant la durée du séjour de ces marchandises :

— les examiner,

— prélever des échantillons. Ceux-ci sont soumis aux droits et taxes dans les conditions prévues par l'article 17, paragraphe 2 et 3 du dahir portant loi susvisé.

ART. 11. — Les marchandises extraites de l'entrepôt sont déclarées et vérifiées suivant les règles applicables au régime douanier qui leur est donné.

Section II

ENTREPÔT PUBLIC

ART. 12. — La concession d'un entrepôt public entraîne à la charge du concessionnaire :

a) La construction, la réparation, l'entretien :

— des bâtiments nécessaires au stockage des marchandises,

— des bureaux, logements et installations mis à la disposition des agents de l'administration des douanes et impôts indirects, pour l'exécution de leur service et qui doivent être conformes aux demandes présentées par cette administration.

b) Le paiement des traitements et indemnités versées aux agents de l'administration des douanes et impôts indirects affectés à la surveillance de l'entrepôt.

ART. 13. — L'entrepôt est gardé par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects.

Les issues sont fermées à deux clefs différentes dont l'une est détenue par lesdits agents.

ART. 14. — Sous réserve des interdictions édictées par les lois et règlements relatifs à la protection de la propriété industrielle et à la répression des fraudes commerciales, sont autorisés en entrepôt public :

pour l'exportation, les mélanges de produits étrangers avec d'autres produits étrangers ou avec des marchandises en libre pratique sur le territoire assujetti ;

pour toutes les destinations, les déballages, transvasements, réunions ou divisions de colis ainsi que toutes autres manipulations ayant pour but la conservation des produits ou leur amélioration selon les usages du commerce.

ART. 15. — La durée de séjour en entrepôt public est de deux ans.

Deux prolongations d'une durée de six mois chacune peuvent être accordées par l'administration des douanes et impôts indirects.

Section III

ENTREPÔT PRIVÉ BANAL

ART. 16. — Les dispositions des articles 12 à 14 ci-dessus sont applicables aux entrepôts privés banaux.

ART. 17. — La durée de séjour des marchandises en entrepôt privé banal est d'un an.

Deux prolongations d'une durée de six mois chacune peuvent être accordées par l'administration des douanes et impôts indirects.

Section IV

ENTREPÔT PRIVÉ PARTICULIER

ART. 18. — Sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt privé particulier les frais de construction de réparation et d'entretien des bureaux, logements et installations nécessaires à l'action des agents de l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces bureaux, logements et installations doivent être conformes aux demandes présentées par cette administration.

ART. 19. — La durée du séjour des marchandises en entrepôt privé particulier est d'un an.

Deux prolongations d'une durée de six mois chacune peuvent être accordées par l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 20. — Les déclarations d'entrée en entrepôt privé particulier, établies comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, doivent comporter l'indication du magasin où les marchandises seront entreposées.

Lors de la vérification de ces marchandises, les agents de l'administration des douanes et impôts indirects peuvent prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage et au scellement des marchandises afin d'en assurer l'identification ultérieure.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 21. — En entrepôt privé particulier, les manipulations sont interdites. Toutefois, l'administration des douanes et impôts indirects peut autoriser les manipulations jugées par elle indispensables à la conservation des marchandises. Ses agents en surveillent l'exécution.

ART. 22. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 771-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif au régime de l'admission temporaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 23,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — 1° L'entrée et la sortie des marchandises auxquelles le régime de l'admission temporaire est appliqué peuvent avoir lieu par les bureaux des douanes et impôts indirects de Casablanca, Mohammedia, Rabat-Salé, Kenitra, Tanger, Tétouan, Oujda, Fès, Meknès, El-Jadida, Safi et Agadir ;

2° Lorsque plusieurs bureaux des douanes et impôts indirects existent dans une de ces villes, le directeur des douanes et impôts indirects désigne le ou les bureaux ouverts aux opérations d'admission temporaire. La liste de ces bureaux sera publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — 1° L'entrée de marchandises sous le régime de l'admission temporaire donne lieu à la souscription d'un acquit à caution intitulé « déclaration-soumission d'admission temporaire » ;

2° Outre les indications générales prévues par l'article 3, 2° du dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) susvisé, la déclaration doit comporter les indications propres à l'opération qui sont fixées, soit par l'arrêté prévu par l'article 23 dudit dahir portant loi, soit par l'autorisation particulière accordée par le directeur des douanes et impôts indirects en application des dispositions de l'article 29 de ce dahir portant loi.

ART. 3. — 1° La déclaration-soumission d'admission temporaire doit porter, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire de l'admission temporaire, tel que défini à l'article 25 dudit dahir, ainsi que, le cas échéant, de la caution ;

2° La personne, physique ou morale, qui souscrit une déclaration soumission, est appelée « soumissionnaire ».

ART. 4. — 1° La déclaration-soumission d'admission temporaire est souscrite en deux originaux dont l'un reste au bureau de souscription de l'acquit à caution et l'autre est remis au soumisssionnaire.

Toutefois, l'administration des douanes et impôts indirects peut exiger le dépôt d'expéditions supplémentaires de la déclaration-soumission d'admission temporaire ;

2° L'exemplaire du soumissionnaire doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 5. — Lors de la vérification des marchandises, les agents de l'administration des douanes et impôts indirects peuvent prélever des échantillons, marquer, estampiller les marchandises lorsque les transformations envisagées ne s'y opposent pas et, d'une façon générale, prendre toutes dispositions afin de permettre la reconnaissance ultérieure des marchandises placées sous ce régime suspensif.

ART. 6. — Les agents de l'administration des douanes et impôts indirects du bureau de souscription tiennent pour chaque opération d'admission temporaire un compte qui est annoté, notamment :

— des quantités de marchandises placées sous ce régime,

— des quantités des produits compensateurs pour lesquels des déclarations en détail ont été déposées et vérifiées.

ART. 7. — Pendant toute la durée du séjour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, celles-ci doivent être présentées à première réquisition des agents de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 8. — 1° Des fiches d'imputation sont jointes aux déclarations en détail d'exportation des produits compensateurs.

2° Elles portent les signatures du déclarant et du (ou des) soumissionnaires (s). Après annotation par le service de la visite, ces fiches sont adressées au bureaux de souscription de la déclaration-soumission.

ART. 9. — Un compte d'admission temporaire peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs.

ART. 10. — La décharge définitive des acquits à caution est délivrée par le bureau de souscription.

ART. 11. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 770-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif à l'importation temporaire de certains objets, matériels et produits et fixant la redevance due par certains d'entre eux.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment ses articles 31, 32, 33 et 34 ;

Vu la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules automobiles routiers privés en date à New-York du 4 juin 1954, ratifiée suivant dahir n° 1-59-194 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

Section I

OBJETS APPORTÉS PAR DES PERSONNES VENANT SÉJOURNER TEMPORAIREMENT AU MAROC

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient du régime de l'importation temporaire prévu par l'article 31 *a*) du dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) susvisé les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger et dont la durée de séjour au Maroc n'excède pas six mois, au cours d'une même période de douze mois.

ART. 2. — Peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire :

1° Les objets en cours d'usage, correspondant en nombre à des besoins usuels, portés par les personnes visées à l'article premier ci-dessus ou contenus dans leurs bagages, accompagnés ou non ;

2° Les moyens de transport appartenant auxdites personnes et les pièces de rechange destinées à réparer ces moyens de transport.

ART. 3. — Le régime de l'importation temporaire est accordé pour la durée du séjour des bénéficiaires et, au maximum, pour une durée de six mois décomptés du jour de leur entrée sur le territoire assujetti.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Lors de l'importation des objets visés à l'article 2-1°, l'administration des douanes et impôts indirects peut dispenser de la souscription, par les bénéficiaires, d'acquits à caution comportant garantie du paiement des droits et taxes d'importation, de la majoration prévue par l'article 27, paragraphe 3 du dahir portant loi précité ainsi que des pénalités éventuelles.

ART. 5. — L'importation temporaire des moyens de transport peut être également effectuée sous couvert d'un titre d'importation temporaire délivré par des organismes de tourisme autorisés à cet effet par l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces titres d'importation temporaire doivent être conformes aux modèles prévus par cette administration ou par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère.

ART. 6. — Ces organismes de tourisme s'engagent, conjointement et solidairement avec le bénéficiaire de l'importation temporaire, à acquitter les droits et taxes d'importation augmentés de l'intérêt de retard dus sur les moyens de transport importés temporairement au Maroc et qui ne sont pas exportés ou constitués en entrepôt dans le délai prévu par l'article 3 ci-dessus.

En ce qui concerne les pénalités encourues par les titulaires de titres d'importation temporaire ayant commis des infractions au régime de l'importation temporaire, les associations garantes sont tenues de prêter leur concours à l'administration des douanes et impôts indirects pour le recouvrement de ces pénalités.

ART. 7. — Les conditions de délivrance et d'utilisation des documents visés aux articles 4 et 5 ci-dessus sont fixées par l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 8. — 1° A toute réquisition des agents des douanes, les détenteurs d'objets importés temporairement doivent justifier de la régularité de la situation douanière de ces objets ;

2° L'administration des douanes et impôts indirects peut autoriser :

a) Le prêt occasionnel et de courte durée de moyens de transport placés sous ledit régime au profit de personnes remplissant elles-mêmes les conditions pour bénéficier de ce régime,

b) La conduite, jusqu'au bureau de sortie, de ces moyens de transport par des personnes ne remplissant pas les conditions pour bénéficier dudit régime lorsque les bénéficiaires sont dans l'incapacité de les exporter eux-mêmes,

c) La conduite, par des personnes ne remplissant pas les conditions pour bénéficier dudit régime, de moyens de transport appartenant à une personne résidant habituellement à l'étranger et importés temporairement pour participer, pour le compte de cette personne, à des épreuves, compétitions ou manifestations sportives sous réserve que le conducteur soit rémunéré en qualité de salarié ou soit titulaire d'une autorisation l'habilitant à y participer pour le compte de cette personne,

d) La conduite, jusqu'au bureau de sortie, par des personnes ne remplissant pas les conditions pour bénéficier dudit régime, des moyens de transport de location importés temporairement sous réserve que ces personnes soient rémunérées en qualité de salarié par une entreprise de location de moyens de transport régulièrement établie dans le territoire assujetti.

ART. 9. — En cas d'accident dûment établi, l'exportation des moyens de transport gravement endommagés peut ne pas être exigée lorsque l'administration des douanes et impôts indirects en accepte l'abandon, francs de tous frais, à son profit.

ART. 10. — En cas d'importation temporaire de pièces de rechange, les dispositions de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux pièces remplacées.

ART. 11. — Le directeur des douanes et impôts indirects prend toutes mesures jugées nécesaires à l'application du régime de l'importation temporaire aux différentes catégories de personnes et d'objet susceptibles de bénéficier des dispositions dudit régime.

Section II

MATÉRIELS ET PRODUITS DIVERS

ART. 12. — Peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire :

A — Les matériels restant propriété étrangère destinés à la réalisation de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles. Toutefois, le bénéfice de ce régime est subordonné à autorisation spéciale accordée par le ministre des finances après avis conforme du (ou des) ministre (s) intéressé (s) ;

B — Les films ou enregistrements cinématographiques loués ou prêtés ;

C — Les emballages, contenants et accessoires énumérés ci-après :

a — emballages et contenants ci-après importés vides pour être exportés pleins de produits nationaux, que ces emballages et contenants soient restés ou non propriété étrangère :

1 — sacs,

2 — toiles d'emballage et cordes pour le serrage des laines, peaux et autres produits,

3 — caisses en bois, à l'exception des caisses pour agrumes,

4 — boîtes en fer blanc ou aluminium, montées ou non,

5 — fûts en bois, en tôle, en fer ou en matière plastique,

6 — tubes d'aluminium ;

b — emballages et contenants importés pleins de produits étrangers suivants :

1 — bonbonnes et dames-jeannes contenant des acides,

2 — tubes ou bouteilles en fer contenant de l'acide carbonique ou d'autres gaz comprimés ou liquéfiés, à l'exclusion cependant, des bouteilles servant au transport du gaz butane,

3 — fûts en fer, en tôle ou en matière plastique quel que soit le produit logé ;

c — accessoires d'emballages et contenants suivants :

1 — cercles et fils de fer destinés à renforcer les emballages de quelque nature que ce soit exportés pleins de produits nationaux, à l'exception toutefois, des liens métalliques et du fil recuit noir utilisés aux mêmes fins,

2 — fibre de bois ou de papier pour la protection des produits nationaux emballés exportés ;

d — emballages, contenants et accessoires autres que ceux énumérés aux a, b et c du § C ci-dessus. Toutefois, le bénéfice de ce régime est subordonné à autorisation spéciale accordée par le ministre des finances, après avis conforme du (ou des) ministre (s) intéressé (s) ;

D — Les produits énumérés ci-après :

1 — échantillons et modèles,

2 — marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire,

3 — objets pour essais, expériences,

4 — matériels professionnels et les animaux nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession de personnes venant accomplir au Maroc un travail déterminé d'une durée limitée,

5 — clichés destinés à l'impression,

6 — cadres et containers,

7 — véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international,

8 — animaux pouvant être engagés dans des compétitions sportives ou autres.

E — Les marchandises visées dans les conventions internationales ratifiées par le Maroc.

ART. 13. — 1° L'entrée et la sortie des matériels et produits divers auxquels le régime de l'importation temporaire est appliqué peuvent avoir lieu par tous les bureaux des douanes et impôts indirects.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Toutefois, l'entrée et la sortie de certaines de ces marchandises ne peuvent avoir lieu que par des bureaux spécialement désignés à cet effet par l'administration des douanes et impôts indirects. La liste de ces bureaux sera publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 14. — 1° La déclaration d'importation des matériels et produits divers visés à l'article 12 ci-dessus donne lieu soit à la souscription d'un acquit à caution intitulé « déclaration-soumission d'importation temporaire » soit à la présentation des documents prévus par les conventions internationales ratifiées par le Maroc ;

2° Toutefois, l'administration des douanes et impôts indirects dispense de l'accomplissement de cette formalité les importations temporaires des films ou enregistrements cinématographiques visés au B de l'article 12 ci-dessus.

ART. 15. — 1° La déclaration-soumission d'importation temporaire doit porter, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire de l'importation temporaire et, le cas échéant, celle de la caution.

2° La personne physique ou morale, qui souscrit une déclaration-soumission est appelée « soumissionnaire ».

ART. 16. — 1° La déclaration-soumission d'importation temporaire est souscrite en deux originaux dont l'un reste au bureau de souscription de l'acquit à caution et l'autre est remis au soumissionnaire.

Toutefois l'administration peut exiger, pour les besoins de contrôle, le dépôt d'expéditions supplémentaires de la déclaration-soumission d'importation temporaire ;

2° L'exemplaire du soumissionnaire doit être présentée à toute réquisition des agents de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 17. — Lors de la vérification de ces matériels et produits, les agents de l'administration des douanes et impôts indirects peuvent prélever des échantillons, marquer, estampiller, apposer des plombs à condition que ceux-ci ne gênent pas l'utilisation prévue et, d'une façon générale, prendre toutes dispositions afin de permettre la reconnaissance ultérieure des matériels et produits placés sous le régime de l'importation temporaire.

ART. 18. — Les agents de l'administration des douanes et impôts indirects tiennent, pour chaque opération d'importation, un compte qui est annoté, notamment des quantités des matériels et produits :

— placés sous ce régime,

— exportés ou constitués en entrepôt.

ART. 19. — 1° La durée de séjour sous le régime de l'importation temporaire des matériels et produits divers visés aux paragraphes A, B, C et D de l'article 12 ci-dessus est limitée au temps nécessaire à l'emploi envisagé.

Cette durée est calculée par l'administration des douanes et impôts indirects en fonction des documents présentés par le demandeur sans, toutefois, que la durée maximum de séjour n'excède :

— deux ans pour les objets repris aux paragraphes *Ca* et *Cc*,

— un an pour ceux énumérés au paragraphe *Cb* et

— six mois pour ceux repris au paragraphe D dudit article 12.

2° Pour les marchandises relevant du paragraphe E de l'article 12 susvisé, la durée de séjour est celle prévue par les conventions internationales, sauf application des réserves que le Royaume du Maroc a pu faire concernant ce point lors des ratifications.

ART. 20. — Pendant toute la durée du séjour des marchandises placées sous le régime de l'importation temporaire, celles-ci doivent être présentées à première réquisition des agents de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 21. — La redevance prévue par l'article 34 du dahir portant loi précité en ce qui concerne le matériel visé au paragraphe A de l'article 12 ci-dessus est égale, par trimestre, au dixième du montant cumulé des droits et taxes d'importation ad-valorem dont ces matériels sont passibles au jour de l'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire.

Le paiement de cette redevance trimestrielle - due depuis le jour d'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire - s'effectue comme suit :

— pour le premier trimestre : avant enlèvement des marchandises,

— par la suite : dans les dix premiers jours de chaque nouveau trimestre couvert par la durée de séjour accordée.

Toutefois, le montant total de la redevance ainsi payée ne peut excéder le montant cumulé des droits et taxes d'importation applicables au matériel au jour d'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire.

Pour le paiement de cette redevance, toute période trimestrielle commencée est décomptée en entier, aucun remboursement ne pouvant avoir lieu dans le cas, soit d'exportation, soit de constitution en entrepôt desdits matériels réalisée avant la fin d'une période trimestrielle ;

2° En application des dispositions du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, le matériel nécessaire à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci importé temporairement bénéficie de la franchise de la redevance visée à l'alinéa 1er ci-dessus pour la période allant du jour de l'importation temporaire jusqu'au jour de la décision rendue par la commission visée à l'article 36 dudit dahir sans que cette période puisse excéder un an.

ART. 22. — 1° Des fiches d'imputation sont jointes aux déclarations en détail déposées à l'exportation, à la constitution en entrepôt ou à la mise à la consommation des produits et matériels divers ;

2° Elles portent les signatures du déclarant et du (ou des) soumissionnaire (s). Après annotation par le service de la visite, ces fiches sont adressées au bureau de souscription de l'acquit.

ART. 23. — Un compte d'importation temporaire peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs.

ART. 24. — La décharge définitive des acquits à caution est délivrée par le bureau de souscription.

ART. 25. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 769-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif au trafic de perfectionnement à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 37,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits et marchandises d'origine marocaine ou nationalisés par le paiement des droits et taxes d'importation, susceptibles d'être identifiés à leur retour, peuvent être déclarés pour l'exportation provisoire aux fins de recevoir hors du territoire assujetti une ouvraison ou une transformation.

ART. 2. — La sortie et l'entrée des produits visés à l'article premier ci-dessus peuvent avoir lieu par les bureaux des douanes et impôts indirects ouverts aux opérations d'admission temporaire.

Sauf dérogation accordée par le directeur des douanes et impôts indirects, le retour des produits doit être effectué par le bureau de sortie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — La déclaration d'exportation des produits donne lieu à la souscription d'un acquit à caution intitulé « déclaration-soumission d'exportation provisoire — trafic de perfectionnement ».

Toutefois, la garantie de la caution n'est pas exigée lorsque les produits ne font l'objet ni de prohibition, ni de restriction à l'exportation et lorsqu'ils ne sont pas soumis à des droits ou taxes de sortie.

ART. 4. — L'acquit à caution susvisé comporte, outre la signature du déclarant, la signature de l'exportateur réel et, lorsqu'il y en a une, de la caution.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « exportateur réel » la personne pour le compte de laquelle le trafic de perfectionnement doit être réalisé.

L'exportateur réel, personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration est appelé « soumissionnaire ».

ART. 5. — La « déclaration-soumission d'exportation provisoire-trafic de perfectionnement » est déposée en deux originaux dont l'un reste au bureau de souscription de l'acquit à caution. Le deuxième exemplaire est remis au soumissionnaire.

L'administration des douanes et impôts indirects peut exiger le dépôt d'expéditions supplémentaires de ladite déclaration-soumission d'exportation provisoire.

ART. 6. — Lors de la vérification des marchandises, les agents de l'administration des douanes et impôts indirects peuvent prélever des échantillons, marquer, estampiller les marchandises lorsque l'ouvraison ou la transformation envisagée ne s'y oppose pas et, d'une façon générale, prendre toutes dispositions afin de permettre le contrôle technique de l'ouvraison ou de la transformation effectuée ainsi que la reconnaissance ultérieure des marchandises déclarées sous le régime du trafic de perfectionnement à l'exportation.

ART. 7. — Les agents de l'administration des douanes et impôts indirects tiennent, pour chaque exportation provisoire, un compte qui est annoté :

des quantités et des valeurs des produits placés sous ce régime ;

des quantités des produits compensateurs importés en apurement dudit compte.

ART. 8. — La durée de séjour à l'étranger des produits exportés provisoirement est limitée au temps nécessaire à l'opération envisagée, sans que cette durée puisse excéder un an.

ART. 9. — Une déclaration-soumission d'exportation provisoire-trafic de perfectionnement peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs.

ART. 10. — La décharge définitive des acquits à caution est délivrée par le bureau de souscription.

ART. 11. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 768-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif à l'exportation temporaire de certains objets, matériels et produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douanes, notamment ses articles 38 et 39 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

Section I

OBJETS DESTINÉS A L'USAGE PERSONNEL DES VOYAGEURS ALLANT SÉJOURNER TEMPORAIREMENT A L'ÉTRANGER

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient du régime de l'exportation temporaire prévu par l'article 38 du dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) susvisé les personnes ayant leur résidence habituelle dans le territoire assujetti qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire.

ART. 2. — Peuvent bénéficier du régime de l'exportation temporaire :

les objets correspondant en nombre à des besoins usuels, portés par les personnes visées à l'article premier ci-dessus ou contenus dans leurs bagages accompagnés ou non ;

les moyens de transport appartenant auxdites personnes et les pièces de rechange destinées à réparer ces moyens de transport.

ART. 3. — Le régime de l'exportation temporaire est accordé pour la durée du séjour à l'étranger des bénéficiaires et au maximum, pour une durée de six mois décomptés du jour de leur sortie du territoire assujetti, sauf dérogation accordée par le directeur des douanes et impôts indirects.

ART. 4. — Lors de l'exportation, les objets visés à l'article 2 donne lieu à la souscription, par le voyageur, d'une déclaration d'exportation temporaire.

ART. 5. — L'administration des douanes et impôts indirects peut, si elle le juge utile, apposer sur les objets exportés temporairement des marques, cachets, plombs et, d'une façon générale, prendre toute mesure de contrôle, susceptible de permettre l'identification de ces objets lors de l'importation ultérieure.

Section II

MATÉRIELS ET PRODUITS DEVANT ÊTRE UTILISÉS A L'ÉTRANGER

ART. 6. — Peuvent bénéficier du régime de l'exportation temporaire :

A : les matériels restant propriété marocaine destinés à la réalisation à l'étranger de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles ;

B : les films ou enregistrements cinématographiques ;

C : les emballages, contenants et accessoires que ces emballages et contenants soient exportés vides pour être importés ultérieurement pleins de produits étrangers ou qu'ils soient exportés pleins de produits marocains ;

D : les produits énumérés ci-après :

1° les échantillons et modèles,

2° le matériel de stand utilisé pour les expositions, foires et autres manifestations similaires ainsi que les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à ces expositions, foires et manifestations,

3° les objets pour essais, expériences et démonstrations,

4° le matériel professionnel et les animaux nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession de personnes physiques ou morales ayant au Maroc leur résidence habituelle ou leur siège social, allant accomplir à l'étranger un travail déterminé d'une durée limitée,

5° les cadres et containers,

6° les véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international,

7° les animaux pouvant être engagés dans des compétitions sportives ou autres,

8° et plus généralement, tous objets susceptibles d'identification lors de l'importation ultérieure.

ART. 7. — La sortie et l'entrée des matériels et produits visés à l'article 6 ci-dessus peuvent avoir lieu par les bureaux des douanes et impôts indirects ouverts aux opérations d'admission temporaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sauf dérogation accordée par le directeur des douanes et impôts indirects, le retour des matériels et produits doit être effectué par le bureau de sortie.

ART. 8. — La déclaration d'exportation des produits donne lieu à la souscription d'un acquit à caution intitulé « déclaration-soumission d'exportation temporaire-obligation de retour »

Toutefois, la garantie de la caution n'est pas exigée lorsque les produits ne font l'objet ni de prohibition ni de restriction à l'exportation et lorsqu'ils ne sont pas soumis à des droits ou taxes de sortie.

ART. 9. — La déclaration-d'exportation temporaire-obligation de retour doit comporter, outre la signature du déclarant celle de l'exportateur réel desdits matériels et produits.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par exportateur réel la personne pour le compte de laquelle l'expédition à l'étranger est réalisée.

L'exportateur réel, personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration est appelé « soumissionnaire ».

ART. 10. — La déclaration-d'exportation temporaire-obligation de retour est déposée en deux originaux dont l'un reste au bureau de souscription de l'acquit à caution. Le deuxième exemplaire est remis au soumissionnaire.

L'administration des douanes et impôts indirects peut exiger le dépôt d'expéditions supplémentaires de ladite déclaration-d'exportation temporaire.

ART. 11. — A l'occasion de la vérification par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects des matériels et produits déclarés sous le régime de l'exportation temporaire, cette administration peut prendre toutes mesures jugées utiles pour l'identification des marchandises à importer ultérieurement.

ART. 12. — Les agents de l'administration des douanes et impôts indirects tiennent, pour chaque opération d'exportation temporaire, un compte qui est annoté :

des quantités des matériels et produits placés sous ce régime ;

des quantités des matériels et produits importés en apurement dudit compte.

ART. 13. — La durée de séjour à l'étranger des matériels et produits visés aux, A, B, C et D de l'article 6 ci-dessus est limitée au temps nécessaire à l'utilisation envisagée, sans que cette durée puisse excéder un an pour les matériels et produits repris aux C et D de l'article 6 ci-dessus.

ART. 14. — Un compte d'exportation temporaire peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs.

ART. 15. — La décharge définitive des acquits à caution est délivrée par le bureau de souscription.

ART. 16. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 767-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif au régime du transit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 40,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au régime du transit, dans les limites de leurs spécialisations respectives :

Les bureaux de douane installés dans les ports ouverts au commerce international et sur les aérodromes internationaux ;

Les bureaux de douane des frontières terrestres qui sont ouverts au commerce international pour les expéditions par route et chemin de fer ;

Les bureaux de douane intérieurs de Fès et Meknès ;

Les bureaux de douane ouverts auprès des centres de colis postaux ;

Les bureaux des impôts indirects ;

Les bureaux de la garantie.

ART. 2. — Lorsque l'opération de transit a lieu sous le couvert de l'acquit à caution visé à l'article 41, paragraphe 1er du dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) susvisé cet acquit, est intitulé « déclaration-soumission pour les marchandises expédiées en transit » et doit porter, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire du régime et de la caution.

La personne physique ou morale qui s'engage vis-à-vis de l'administration est appelée « soumissionnaire ».

ART. 3. — 1° La déclaration-soumission pour les marchandises expédiées en transit est déposée en deux originaux dont l'un reste au bureau de douane où l'opération de transit prend naissance et l'autre est remis au soumissionnaire.

L'exemplaire du soumissionnaire doit accompagner les marchandises et être présenté comme il est dit à l'article 41, paragraphe 2 du dahir précité n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973).

2° L'administration des douanes et impôts indirects peut exiger, pour les besoins du contrôle, le dépôt d'exemplaires supplémentaires de ladite déclaration soumission.

ART. 4. — Lorsque l'opération de transit a lieu sous le couvert d'un document prévu par les conventions internationales sur le transport international de marchandises auxquelles le Maroc adhère, la signature dudit document par le transporteur et par sa caution réalise l'engagement de ceux-ci vis-à-vis de l'administration des douanes et impôts indirects en ce qui concerne le respect des obligations propres à l'opération de transit.

ART. 5. — Aux bureaux de passage frontière, les marchandises ne sont pas, en règle générale, soumises à la visite des agents de l'administration des douanes et impôts indirects.

Toutefois, ces agents peuvent :

vérifier l'intégrité des scellements ;

viser les documents d'accompagnement.

ART. 6. — Les marchandises expédiées en transit sont soumises au scellement soit par colis, soit lorsque l'état des unités de transport le permet, par capacité.

Peuvent être scellés par capacité les unités de transport :

Construites de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être introduite ou extraite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement ;

Ne comportant aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ;

Dont les parties réservées au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.

ART. 7. — La garantie du scellement est remplacée par le prélèvement d'échantillons pour les fluides et liquides en futailles ou en récipients non susceptibles d'être plombés.

Les échantillons prélevés dans le cas visé ci-dessus sont mis en boîtes séparées que les agents de l'administration des douanes et impôts indirects scellent du plomb de la douane et qui doivent être présentées avec les marchandises au bureau soit de destination, soit de passage à l'étranger.

ART. 8. — Les agents de l'administration des douanes et impôts indirects peuvent exiger, avant l'expédition en transit, la réfection des colis défectueux ou susceptibles de permettre des soustractions malgré le scellement.

ART. 9. — Tout incident entraînant une rupture des scellements ou une altération des moyens de reconnaissance ou de sûreté apposés soit sur les colis, soit sur les unités de transport doit être signalé, soit par le soumissionnaire ou son représentant soit par le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

transporteur aux agents de l'administration des douanes et impôts indirects du bureau le plus proche du lieu de constatation de l'incident.

ART. 10. — A l'arrivée au bureau de destination, déclaration est faite, dans le délai légal, du régime douanier à appliquer aux marchandises.

ART. 11. — Le directeur des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 44, § 2 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback sont celles figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

***

Tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback.

1° Huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement des conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, des préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, reconnues de bonne confection, de qualité marchande et en bon état de présentation commerciale et de conservation, effectuées avec des produits de pêche marocaine ou avec des viandes, légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes originaires du Maroc ;

2° Matières premières utilisées pour la fabrication des cageots à fruits et à primeurs ;

3° Matières premières utilisées pour la fabrication d'articles de menuiserie et de ferronnerie d'art ;

4° Papiers et cartons utilisés pour la fabrication des caisses en carton compact ;

5° Amiante utilisé pour la fabrication des ouvrages en fibre ciments ;

6° Profilés et tôles utilisés pour la fabrication du mobilier métallique ;

7° Matières premières et accessoires utilisés pour la fabrication des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle ;

8° Barres plates laminées à chaud ou forgées, en aciers alliés spéciaux utilisées pour la fabrication de ressorts de suspension à lames ;

9° Poutrelles, profilés, cornières, larges plats et tôles utilisés pour la fabrication d'ouvrages de grosse ferronnerie (le taux du remboursement forfaitaire étant uniformément calculé sur la valeur des poutrelles I.P.M. Thomas) ;

10° Matières premières thermoplastiques et thermodurcissables utilisées dans la fabrication d'ouvrages en matières plastiques ;

11° Tôles, profilés, rivets, ressorts et robinetterie, parties et pièces détachées de matériel de transport ferroviaire utilisées dans la fabrication de wagons pour chemins de fer ;

12° Fils métalliques et rubans de tissus utilisés dans la fabrication de fermetures à glissières ;

13° Produits entrant dans la fabrication de fils et câbles pour l'électricité ;

14° Tôles d'acier doux, d'acier inoxydable ou d'aluminium utilisées pour la fabrication d'articles de chaudronnerie ;

15° Matières premières et accessoires pour la fabrication de valises et mallettes en carton ou en fibre vulcanisée ;

16° Collection de pièces détachées entrant dans la composition de réveil-matin ;

17° Préparations à base de savons métalliques et hydrocarbures chlorés utilisées pour la fabrication d'huiles et graisses spéciales ;

18° Produits entrant dans la fabrication et l'emballage du chewing-gum ;

19° Bitume, carton feutré, toile de jute, aluminium en feuille entrant dans la confection de carton feutre d'étanchéité et de couverture en rouleaux ;

20° Parties, pièces détachées et accessoires utilisés dans les chaînes de montage agréées par le gouvernement pour la fabrication de véhicules automobiles ;

21° Gélatine, di-étylène, tri-éthylène glycol entrant dans la fabrication d'agglomérés de liège ;

22° Fournitures d'horlogerie et boîtiers entrant dans la fabrication de mouvements de montres et de montres ;

23° Produits chimiques entrant dans la fabrication de détergents synthétiques ou autres préparations du n° 34-02 N.G.P. ;

24° Produits chimiques et matières premières diverses entrant dans la fabrication des piles électriques sèches ;

25° Parties et pièces détachées entrant dans la fabrication d'appareils d'émission et de réception pour la téléphonie et la télégraphie ;

26° Bois de pin ou de sapin, pâte à papier et vieux papiers utilisés dans la fabrication de caisses en carton ondulé ;

27° Planchettes de bois, mines de graphite, gomme et virolles, produits divers pour la fabrication de mines de couleur, laque nitrocellulosique entrant dans la fabrication de crayons avec mines de graphite ou de couleur ;

28° Roulements à bille, circlips intérieurs et extérieurs, goupilles élastiques creuses entrant dans la fabrication de rouleaux pour bandes convoyeuses ;

29° Produits utilisés pour la fabrication des mouchoirs en ouate de cellulose des positions 48-21-61 et 48-21-69 NGP ;

30° Produits entrant dans la fabrication du papier carbone (48-07-75 N.G.P.) et des rubans encreurs (98-08-10) ;

31° Huiles à base de pétrole (27-10-73) et additifs de lubrification pétroliers (38-14-31) utilisés pour la fabrication d'huiles et graisses spéciales ;

32° Parties et pièces détachées entrant dans la fabrication des machines à coudre ;

33° Parties et pièces entrant dans la fabrication :

— d'équipements radiomaritimes,
— d'émetteurs de télévision,
— d'équipements annexes pour station d'émission de radiodiffusion et de télévision,
— armoire pupitre ou coffret de commande et de contrôle,
— armoire ou coffret de mesure ou de maintenance,
— armoire d'alimentation et de régularisation,
— antenne fictive de mesure,
— antenne d'émission,
— et d'équipements de détection électromagnétique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

34° Graines et fruits oléagineux pour la fabrication d'huiles et de tourteaux ;

35° Soufre pour la fabrication d'acide sulfurique, du superphosphate simple à 18 % et de l'oléum à 20 % (N.G.P. 28-08-10 — ex. 31-03-30 et 28-08-90) ;

36° Produits chimiques utilisés pour la fabrication de pâtes à papier chimique blanchie du n° 47-01-29 de la N.G.P.

37° Matières premières entrant dans la fabrication de l'acide phospohorique.

38° Produits utilisés pour la fabrication des tubes souples en aluminium classés au n° 76-10-45 de la N.G.P.

Arrêté du ministre des finances n° 765-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) relatif au dossier de demande de remboursement en matière de drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 46,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dossier de demande de remboursement prévu par l'article 46 du dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) susvisé doit comprendre :

les ampliations des déclarations d'exportation avec demande de drawback, revêtues du visa de sortie ;

les justifications, dans les conditions qui seront prescrites par l'administration des douanes et impôts indirects, de l'importation préalable avec mise à la consommation des matières étrangères mises en œuvres au Maroc.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Dahir n° 1-73-395 du 5 joumada I 1393 (7 juin 1973) complétant le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes. — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) est nommé ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres : le docteur Mohamed Benhima.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 joumada I 1393 (7 juin 1973).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 903-73 du 28 rejeb 1393 (28 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété a été transférée à l'Etat par application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) seront pris en possession à compter du 31 août 1973.

Rabat, le 28 rejeb 1393 (28 août 1973).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances, p. i.,
Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Liste des immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et dont la prise de possession interviendra à partir du 31 août 1973.

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 4662 S	Société les Pépinières du Souss	Oulad Teïma
Titre foncier n° 315 S	Yuillermet Clementine	Aït Melloul
Titre foncier n° 374 S	Belina Brzozowski	id.
Titre foncier n° 3647 M	Belivis	id.
Titre foncier n° 4164 S	Société d'Études et de Participations Immobilières	id.
Titre foncier n° 515 S	Paule Evesque et consorts	id.
Titre foncier n° 5231 S	id.	id.
Titre foncier n° 771 S	Veuve Brotons Yvette et consorts	id.
Titre foncier n° 3220 S	Brodoux Charles	id.
Titre foncier n° 3313 S	id.	id.
Titre foncier n° 4734 MS	Dela Verrie De Vivans	id.
Titre foncier n° 5478 MS	Magdeleine Bartholome	id.
Titre foncier n° 5479 MS	Molines, née Bousser Claude	id.
Titre foncier n° 465 S	E.N.E.L.F.I. — Société Anonyme	id.
Titre foncier n° 4718 MS	id.	id.
Titre foncier n° 2350 S	De Leyris De Campredow Guy Jean Marie	id.
Titre foncier n° 1400 S	Piquemal Paul Marcel et consorts	id.
Titre foncier n° 32 S	Martin Jean Louis et consorts	id.
Titre foncier n° 1987 S	Grimaldi Simon Pierre	Koudia
Titre foncier n° 3967 S	Guy Berthault	Temsia

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 14458 C	Du Terrail Raoul Henri et consorts	Sidi Moussa ben Ali
Titre foncier n° 9531 C	id.	id.
Titre foncier n° 7646 D2	id.	id.
Titre foncier n° 10154 C	id.	id.
Titre foncier n° 42720 C	id.	id.
Titre foncier n° 2887 C	id.	id.
Titre foncier n° 15175 C	id.	id.
Titre foncier n° 62748 C	id.	id.
Non immatriculée	id.	id.

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 12151 J	Mayol François	Oulja des Chtouka
Titre foncier n° 25755 J	id.	id.
Titre foncier n° 849 Z	id.	id.
Titre foncier n° 9119 Z	id.	id.
Titre foncier n° 1603 D	Pillet Pierre	Oulad Aïssa
Titre foncier n° 8202 Z	id.	id.
Titre foncier n° 8680 Z	Caffin Clotilde Émilie	Oulja des Chtouka
Titre foncier n° 7120 Z	id.	id.
Titre foncier n° 17687 C	Pillet Émile	Oulad Aïssa
Titre foncier n° 13444 J	Lavachery Lucien	Had Oulad Frej

***

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 7162 F	Faivre Duboz Jean Marie	Ouztzagh
Titre foncier n° 3344 F	Casanova Felin Joseph	Aït Sbaâ
Titre foncier n° 3738 F	id.	id.
Titre foncier n° 3976 F	id.	id.
Titre foncier n° 3955 F	id.	id.
Titre foncier n° 3977 F	id.	id.
Titre foncier n° 7628 F	id.	id.
Titre foncier n° 6830 F	id.	id.
Titre foncier n° 4213 F	Tarrisse André Victore Clément	Arbalou Akourane
Titre foncier n° 6765 F	id.	id.
Titre foncier n° 4798 F	Bertrand Edmond Andion	Aïoune Snane
Titre foncier n° 741 F	Dris Aboubeker et consorts	Aïn Chkef
Titre foncier n° 379 F *bis*	Maire Sabine	Arbalou Akourane
Titre foncier n° 650 F *bis*	id.	id.
Titre foncier n° 1335 F	Guillen Thomas	Oulad Ayad
Titre foncier n° 7923 F	id.	id.
Titre foncier n° 10321 F	Perret	id.
Titre foncier n° 11451 F	id.	id.
Titre foncier n° 6019 F	Paolina Marie Bianchi et consorts	Imouzzer de Kandar

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 16290 R	Lemelle Maurice Léon	Ben Mansour
Réquisition n° 19008 R	Roustan Paul	Dar Bel Amri
Réquisition n° 25405 R	id.	id.
Titre foncier n° 20507 R	Cunin Jacques	Bou Mais
Réquisition n° 27890 R	id.	id.
Titre foncier n° 219 R	Société Agricole du Rharb	Souk Tleta du Rharb
Titre foncier n° 1953 R	id.	id.
Titre foncier n° 8067 R	id.	id.
Titre foncier n° 11957 R	id.	id.
Titre foncier n° 13065 R	id.	id.
Titre foncier n° 16146 R	id.	id.
Titre foncier n° 12031 R	id.	id.
Titre foncier n° 16250 R	id.	id.
Titre foncier n° 18096 R	id.	id.
Titre foncier n° 35467 R	id.	id.
Titre foncier n° 35595 R	id.	id.
Titre foncier n° 36232 R	id.	id.
Titre foncier n° 36390 R	id.	id.
Titre foncier n° 8629 R	Jean Jacques Bertrand Perdigal	Had Brachoua
Titre foncier n° 10927 R	id.	id.
Titre foncier n° 13744 R	id.	id.
Titre foncier n° 16346 R	id.	id.
Titre foncier n° 24314 R	id.	id.
Titre foncier n° 4171 R	id.	id.
Titre foncier n° 15958 R	Debelle Gabriel Gaston	Karia B. Aouda
Titre foncier n° 20264 R	Roubin Pierre Marius	Mograne
Titre foncier n° 31025 R	Robert Raymond	Ben Mansour
Titre foncier n° 19331 R	Veuve Garcia Hermine et consorts	id.
Titre foncier n° 16052 R	Etat Français	id.

***

PROVINCE DE MARRAKECH

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 3384 M	Mourad Pierre	Attaouia
Titre foncier n° 3740 M	id.	id.
Titre foncier n° 17146 M	Logatto Salvator	Oulad Haddou
Titre foncier n° 15382 M	Garcia Émile	id.
Titre foncier n° 9169 M	Lelong Jacques	Dar El Arja

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE MEKNES

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 9407 K	Jardin Edouard	Aïn Orma
Non immatriculée	Jardin Alphonse	id.
Titre foncier n° 9687 K	Héritiers Vallin	Irklaouen
Titre foncier n° 10053 K	Héritiers Savoir	id.
Titre foncier n° 12005 K	id.	id.
Titre foncier n° 15340 K	id.	id.
Titre foncier n° 15431 K	id.	id.
Titre foncier n° 15572 K	id.	id.
Titre foncier n° 11936 K	Mut Angèle et consorts	Aïn Orma
Titre foncier n° 4923 K	Quintard Edmond et consorts	Aïn Jemâa
Titre foncier n° 15355 K	id.	id.
Titre foncier n° 6145 K	Pichod Eugénie	id.
Titre foncier n° 11553 K	Lesage Mathilde	Moulay Driss du Zerhoun
Titre foncier n° 1730 K	Eychenne René	Dir
Titre foncier n° 9306 K	id.	id.
Titre foncier n° 5118 K	Société Civile Immobilière et Foncière du Maroc	Agouraï
Titre foncier n° 5261 K	id.	id.
Titre foncier n° 9683 K	id.	id.
Titre foncier n° 16200	Frantzakis Tsahbicos	Irklaouen
Titre foncier n° 12047 K	Mialon Octave	Aïn-Leuh
Titre foncier n° 12642 K	id.	id.
Non immatriculée	id.	id.
Titre foncier n° 5553 K	Nus Baümer Charles	Irklaouen
Titre foncier n° 11927 K	id.	id.
Titre foncier n° 12286 K	id.	id.
Titre foncier n° 12292 K	id.	id.
Titre foncier n° 18217 K	id.	id.
Titre foncier n° 1065 K	Société Marocaine des Beni M'Tir	Sbaâ Ayoune
Titre foncier n° 1541 K	id.	id.
Titre foncier n° 12628 K	id.	id.
Titre foncier n° 13956 K	Marti Marie Louise	El Hammam
Titre foncier n° 8153 K	Safhore Julie et consorts	Agouraï
Titre foncier n° 8154 K	id.	id.
Titre foncier n° 8156 K	id.	id.
Titre foncier n° 5138 K	Veuve Duffol Michel	Irklaouen
Titre foncier n° 12072 K	id.	id.
Titre foncier n° 12339 K	id.	id.
Titre foncier n° 12073 K	id.	id.
Titre foncier n° 11968 K	id.	id.
Titre foncier n° 12327 K	id.	id.
Titre foncier n° 9271 K	id.	id.
Titre foncier n°K 11578 K	id.	id.
Titre foncier n° 11153 K	id.	id.

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 534 O	Etat Français	Sidi Yahya
Titre foncier n° 1104 O	Fenoll Michel et consorts	Zegzel
Titre foncier n° 2106 O	id.	id.
Titre foncier n° 3106 O	id.	id.
Titre foncier n° 5277 O	id.	id.
Titre foncier n° 5852 O	id.	id.
Titre foncier n° 9817 O	id.	id.
Titre foncier n° 3039 O	Lajoinie Marie, veuve Tissot et consorts	Madagh
Titre foncier n° 942 O	Dupuis Marie et consorts	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 943 O	Dupuis Marie et consorts	Madagh
Titre foncier n° 2760 O	id.	id.
Titre foncier n° 3006 O	id.	id.
Titre foncier n° 1992 O	Martinez Annette et consorts	id.
Titre foncier n° 6170 O	id.	id.
Titre foncier n° 7814 O	id.	id.
Titre foncier n° 10231 O	Soltan Julie Louise Elsbeth et consorts	id.
Titre foncier n° 331 O	Vautherot Gatienne et consorts	id.
Titre foncier n° 1587 O	Hering Émile, née Félix	Zegzel
Titre foncier n° 969 O	Tripard Louis	Aghbal
Titre foncier n° 2854 O	Tripard Marie Madeleine	id.
Titre foncier n° 760 O	Vautherot Gilbert Gatienne et consorts	Saïdia
Titre foncier n° 1918 O	Héritiers Dubois Auguste	Madagh
Titre foncier n° 3348 O	Mas Salvador Raphaël et consorts	Aghbal
Titre foncier n° 6640 O	Salah Mustapha et consorts	Madagh
Titre foncier n° 13691 O	Cherif Mohamed ben Abdelkrim	id.
Titre foncier n° 3159 O	Dar Filal Bourahla	id.
Titre foncier n° 1409 O	Bouragba Mohamed et consorts	Aklim

***

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 12950 R	Veuve Lagier Gertrudo Rose	Bouknadel

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca-Ouest

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 5820 D	Melia Jean Roch	Oulad Saïd
Titre foncier n° 3298 D	id.	id.
Titre foncier n° 6740 C	id.	id.
Titre foncier n° 53110 C	Société des Domaines du Jacma	Jacma
Titre foncier n° 54848 C	id.	id.
Titre foncier n° 3540 D	Pierrette Sophie Guy et consorts	Sidi El Aïdi

***

PROVINCE DE TAZA

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE DE PROPRIÉTÉ	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 6851 F	Paccoud Léon	Tahala
Titre foncier n° 1143 F	Etat Français	Bab Merzouka
Titre foncier n° 3591 F	Ouachim Ferhat	id.
Titre foncier n° 12987 OF	Moulay Hachem ben Ahmed	Haouara Ouled Raho
Titre foncier n° 4380 OF	Etat Français	id.
Titre foncier n° 14924 F	Héritiers Kembouch Jelloul	Aït Serhrhouchène
Titre foncier n° 15023 F	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 904-73 du 28 rejeb 1393 (28 août 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits indivis appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales dans les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété a été transférée à l'Etat par application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) seront pris en possession à compter du 31 août 1973.

Rabat, le 28 rejeb 1393 (28 août 1973).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances, p. i.,
Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Liste des immeubles dont les droits indivis appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales sont transférés à l'Etat et dont la prise de possession interviendra à compter du 31 août 1973

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 4501 S	Mme Lucas René Yvette et consorts.	Sebt El Guerdane

***

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 5764 F	Mme Bevilagna Falicia et consorts.	M'Kannsa

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la Conservation Foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Réquisition n° 17364 R	M. Pierre Chennaz.	Aïn Ayada
Titre foncier n° 9496 R	id.	id.
Titre foncier n° 5926 R	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 6843 K	M. Lagoutaris Antoine.	Irklaouenne
Titre foncier n° 9044 K	id.	id.
Titre foncier n° 9045 K	id.	id.
Titre foncier n° 9076 K	id.	id.
Titre foncier n° 9077 K	id.	id.
Titre foncier n° 12323 K	id.	id.

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 1727 O	M. Carmen Marin et consorts.	Aklim

***

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 1522 R	M. Siron Pierre Charles.	Bouknadel
Titre foncier n° 13174 R	Mme Buhajar Lydie Marie et consorts.	Temara

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca-Ouest

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 6330 C	M. Melia Jean Roch.	Oulad Saïd

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973.

Page 1256, ligne 42

Au lieu de :

Titre foncier n° 39703 C
Titre foncier n° 39961 C
Titre foncier n° 40285 C

Lire :

Titre foncier n° 39703 C
Titre foncier n° 40285 C

Page 1240, ligne 59

Au lieu de :

Titre foncier n° 2777

Lire :

Titre foncier n° 2277

Page 1257, ligne 67

Au lieu de :

Titre foncier n° 4991 C
Titre foncier n° 5286 C
Titre foncier n° 5496 C

Lire :

Titre foncier n° 4991 C
Titre foncier n° 5496 C

Page 1233, ligne 26

Au lieu de :

Titre foncier n° 1125 K
Titre foncier n° 1131 K
Titre foncier n° 1136 K

Lire :

Titre foncier n° 1125 K
Titre foncier n° 1136 K

Page 1262, ligne 25

Au lieu de :

Titre foncier n° 5640 G
Titre foncier n° 5645 G
Titre foncier n° 5676 G

Lire :

Titre foncier n° 5640 G
Titre foncier n° 5676 G

Page 1263, ligne 17

Au lieu de :

Titre foncier n° 9215 G
Titre foncier n° 9229 G
Titre foncier n° 9231 G

Lire :

Titre foncier n° 9215 G
Titre foncier n° 9231 G

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 845-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 août 1973.

Page 1354, ligne 29

Au lieu de :

Titre foncier n° 11057 R
Titre foncier n° 14518 R
Titre foncier n° 9518 R

Lire :

Titre foncier n° 11057 R
Titre foncier n° 9518 R

Page 1356, ligne 24

Au lieu de :

Titre foncier n° 18384 R
Titre foncier n° 11130 R
Réquisition n° 21959 R

Lire :

Titre foncier n° 18384 R
Réquisition n° 21959 R

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-333-73 du 21 rejeb 1393 (21 août 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 124-63 du 17 rebia I 1388 (14 juin 1968) fixant les attributions respectives du ministère de la défense nationale et du ministère des travaux publics et des communications, en ce qui concerne la création, l'aménagement et l'entretien des bases aériennes des Forces royales « Air » et des installations y afférentes ;

Après avis conforme du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoda Samuel, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des bases aériennes au ministère des travaux publics et des communications, est institué sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits du budget de l'administration de la défense nationale, de l'exercice 1973 : budget d'investissement - chapitre 21, article 2, paragraphe 1, ligne 2.

ART. 2. — Les programmes des délégations de crédits délivrées par mes soins au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront la nature des travaux à réaliser et le lieu de leur exécution.

ART. 3. — M. Layt Nour Eddine, ingénieur des ponts et chaussées du service des bases aériennes du ministère des travaux publics et des communications, est désigné comme suppléant de M. Mahfoda Samuel, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejeb 1393 (21 août 1973).

AHMED OSMAN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 865-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,73 l/s, au profit de MM. Larbi ben Mohamed, Hadj Aomar ben Lahcen et Mohamed ben Houcine, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise à Taziouant, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 866-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,14 l/s, au profit de M. El Mehdi ben Lahcen, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise à Taziouant, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 867-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,89 l/s, au profit de M. Khalifa ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Si L'Hachmi, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 868-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,26 l/s, au profit de M. El Houari Jelloul ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise à Taziouant, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 869-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,72 l/s, au profit de M. Mehdi ben Aomar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Si L'Hachmi, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Retrait et annulation d'un permis de recherche

Par décision n° 901-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) du directeur des mines et de la géologie le permis de recherche n° 22.353 appartenant à M. Glenisson Raymond est retiré, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Retrait de permis de recherche.

Par décision n° 894-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) du directeur des mines et de la géologie les permis de recherche n°s 20.693, 20.697, 21.800, 21.813, 21.798, 21.799 et 22.355 sont retirés, conformément aux dispositions des articles 17, 37 et 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annulation de permis d'exploitation

Par décision n° 900-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) du directeur des mines et de la géologie les permis d'exploitation n°s 1.013 et 1.015 appartenant à la société « Le Molybdène » sont annulés, conformément aux dispositions de l'article 58 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Annulation de permis de recherche

Par décision n° 897-73 du 2 safar 1393 (8 mars 1973) du directeur des mines et de la géologie les permis de recherche n°s 22.234 et 22.235 appartenant à M. Belghiti Mohamed Larabi sont annulés, conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis

Par décision n° 896-73 du 5 moharrem 1393 (9 février 1973) du directeur des mines et de la géologie la demande de renouvellement du permis de recherche n° 21.560 déposée le 4 août 1973 par M. Aknnouch Abderrahmane est rejetée. En conséquence, ce permis est annulé, conformément aux dispositions de l'article 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis

Par décision n° 898-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) du directeur des mines et de la géologie la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 20.280 déposée le 15 octobre 1968 par M. Belghiti Mohamed Bel Hadj Omar est rejetée. Ce permis de recherche est annulé, conformément aux dispositions de l'article 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis

Par décision n° 899-73 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) du directeur des mines et de la géologie la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 21.032 déposée le 14 septembre 1972 par Mme Fatima bent Moulay Ahmed est rejetée. Ce permis de recherche est annulé, conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet d'une demande de prorogation exceptionnelle d'un permis de recherche et annulation de ce permis

Par décision n° 895-73 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) du directeur des mines et de la géologie la demande de prorogation exceptionnelle du permis d'exploitation n° 70 ZN appartenant à la Compagnie Explotadora de Minas y Construcciones est rejetée. En conséquence, le permis est annulé, conformément aux dispositions des articles 61 et 63 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 854-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent soixante-huit (168) agents techniques est ouvert le 26 septembre 1973 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

Quatre-vingt-quatre (84) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civiles effectifs.

Quatre-vingt-quatre (84) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin d'études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2 — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 6 septembre 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt et un (21).

Rabat, le 10 rejeb 1393 (10 août 1973).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances n° 872-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-dix-huit (78) secrétaires (option administration) est ouvert le 26 septembre 1973 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

Trente-neuf (39) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins 4 ans de services civiles effectifs ;

Trente-neuf (39) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin d'études du 1er cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 15 septembre 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix (10).

Rabat, le 10 rejeb 1393 (10 août 1973).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances n° 855-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingts (80) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert le 5 octobre 1973 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 15 septembre 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix (10).

Rabat, le 10 rejeb 1393 (10 août 1973).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
M'FADEL LAHLOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 856-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option administration) est ouvert le 5 octobre 1973 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 15 septembre 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

Rabat, le 10 rejeb 1393 (10 août 1973).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances n° 858-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-deux (52) agents de service est ouvert à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume du Maroc le 5 octobre 1973.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central du ministère des finances, bureau du personnel à Rabat avant le 15 septembre 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à treize (13).

Rabat, le 10 rejeb 1393 (10 août 1973).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances n° 874-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'instructeur-adjoint du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent (100) inspecteurs adjoints est ouvert le 19 septembre 1973 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

Cinquante (50) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Cinquante (50) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle 6.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au service administratif central avant le 10 septembre 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à douze (12).

Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances n° 871-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et droits indirects ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingts (80) brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects est ouvert le 19 septembre 1973 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 10 septembre 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt (20).

Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
M'FADEL LAHLOU.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 873-73 du 20 rejeb 1393 (20 août 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 12 juillet 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du certificat de scolarité de la 4e année secondaire le certificat de scolarité de la 4e année commerciale délivré en Tunisie.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Rabat, le 20 rejeb 1393 (20 août 1973).

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur,
ABDELKRIM HALIM.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 838-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 219-68 du 1er mars 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de dix (10) agents techniques de la branche de la commutation aura lieu le 10 décembre 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 10 novembre 1973 à midi, dernier délai.

Rabat, le 1er rejeb 1393 (1er août 1973).
GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 839-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 238-68 du 17 avril 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de cinquante (50) agents principaux des lignes aura lieu le 16 décembre 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 17 novembre 1973 à midi, dernier délai.

Rabat, le 1er rejeb 1393 (1er août 1973).
GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 837-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 92-69 du 21 janvier 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de trente (30) surveillantes aura lieu le 9 décembre 1973 à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les trente emplois sont ainsi répartis :

Vingt (20) de la branche des télécommunications ;

Dix (10) de la branche des services financiers.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 10 novembre 1973 à midi, dernier délai.

Rabat, le 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 840-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-68 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents publics de 3e catégorie (spécialité : chauffeur de poids lourds), aura lieu les 4, 5 et 6 novembre 1973.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 octobre 1973 à midi.

ART. 3. — Trois (3) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 836-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 4e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-68 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) agents publics de 4e catégorie aide-ouvrier aura lieu les 2 et 3 décembre 1973.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 3 novembre 1973 à midi.

ART. 3. — Dix (10) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 631-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des solistes de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment ses articles 13 et 23 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des solistes est ouvert aux instrumentistes ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade.

ART. 2. — L'examen comporte les épreuves suivantes qui peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat :

	Coefficient	Temps accordé
I. — *Épreuves écrites :*		
1° Rédaction sur un sujet d'ordre général.	2	2 h.
2° Question se rapportant au domaine de la musique	2	
II. — *Épreuves orales :*		
Exécution d'une partie d'une œuvre musicale tirée au sort sur une liste de trois morceaux de musique arrêtée par l'administration parmi les œuvres du répertoire de l'orchestre de la radiodiffusion télévision marocaine. La partie à exécuter est communiquée au candidat une demi-heure avant l'audition	3	15 mn.
Discussion avec le jury sur un sujet d'ordre professionnel	2	10 mn.

ART. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Le jury de l'examen d'aptitude professionnelle est désigné par le ministre de l'information et comprend :

Le directeur de la radiodiffusion télévision marocaine ou son représentant, président ;

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ;

Le directeur du conservatoire national de musique et d'art dramatique ;

Un chef d'orchestre ;

Un professeur du conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — La commission de surveillance de l'examen désignée par le ministre de l'information comprend trois membres au moins, dont un président.

ART. 6. — L'admission définitive est prononcée par décision du ministre de l'information dans la limite du nombre des places mises à l'examen.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 632-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'instrumentiste de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment ses articles 12 et 23 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade d'instrumentiste de la radiodiffusion télévision marocaine est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) susvisé.

ART. 2. — Le concours, qui se déroule exclusivement à Rabat, comporte les épreuves écrites, pratiques et orale suivantes :

	Coefficient	Temps accordé
I. — *Épreuves écrites :*		
Dissertation sur un sujet d'ordre général.	1	3 h.
Question se rapportant au domaine de la musique	2	3 h.
II. — *Épreuves pratiques :*		
a) Exécution d'un morceau au choix des candidats d'une œuvre musicale	2	15 mn.
b) Exécution d'une partie d'une œuvre musicale tirée au sort sur une liste de trois œuvres musicales arrêtée par l'administration. La partie à interpréter est communiquée au candidat, une demi-heure avant l'audition	3	15 mn.
III. — *Épreuve orale :*		
a) Discussion avec le jury sur un sujet d'ordre professionnel	2	10 mn.

Les épreuves peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat.

ART. 3. — Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Sous réserve des dispositions précédentes nul ne peut être admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orale.

ART. 4. — La commission de surveillance est composée de trois membres au moins, dont un président désignés par le ministre de l'information.

ART. 5. — Le jury du concours est désigné par le ministre de l'information et comprend :

Le directeur de la radiodiffusion télévision marocaine ou son représentant ;

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ;

Le directeur du conservatoire national de musique et d'art dramatique ;

Un chef d'orchestre ;

Un professeur du conservatoire national de musique et d'art dramatique.

ART. 6. — L'admission définitive est prononcée par décision du ministre de l'information dans la limite du nombre des places mises au concours.

ART. 7. — Le programme du concours est celui de la 6e année secondaire.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 633-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement du concours pour l'accès au grade des rédacteurs (toutes catégories) de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment ses articles 5 et 23 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade des rédacteurs (toutes catégories) est ouvert aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

Les intéressés doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes qui peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat.

	Coefficient	Temps accordé
I. — *Épreuves écrites :*		
Dissertation sur un sujet se rapportant au Maroc et au monde contemporain, du point de vue politique, économique et social	3	3 h.
Synthèse d'un texte se rapportant à un sujet d'actualité	2	3 h.
Rédaction traitant d'un sujet d'histoire ou de géographie	2	3 h.
II. — *Épreuve orale :*		
Exposé sur un sujet d'actualité	2	10 mn.

ART. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, nul ne peut être déclaré admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 4. — La commission de surveillance des épreuves est désignée par le ministre de l'information. Elle comprend au moins trois membres, dont un président.

ART. 5. — Le jury du concours est désigné par le ministre de l'information, et comprend quatre membres au moins, dont un président.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le jury pourra s'adjoindre toute personne dont les compétences seraient sollicitées.

ART. 6. — L'admission définitive est prononcée par décision du ministre de l'information dans la limite du nombre des places mises au concours.

ART. 7. — Le programme des épreuves est celui du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 634-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement du concours pour l'accès au grade des chefs de rubrique de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment ses articles 6 et 23 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade de chefs de rubrique de la radiodiffusion télévision marocaine est ouvert aux candidats titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — Le concours dont les épreuves peuvent être traitées au choix du candidat en langue arabe, française, espagnole ou anglaise, se déroule exclusivement à Rabat.

ART. 4. — Le concours comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

A. — *Epreuves écrites :*

a) Une dissertation portant sur les problèmes politiques, journalistiques, économiques ou sociaux sur le plan national et international (durée : 3 heures, coefficient : 2).

b) Une épreuve de synthèse consistant à rédiger en langue arabe la contraction en 10 lignes d'un texte de 2 pages au moins puis à traduire ce devoir de synthèse en langue française, espagnole ou anglaise (durée : 3 heures, coefficient : 2).

B. — *Epreuve orale :*	Coefficient	Temps accordé
Exposé oral sur un sujet choisi par le jury du concours	2	10 mn.

ART. 5. — Chacune des épreuves écrites et orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif les candidats ayant obtenu, sans note éliminatoire, une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 6. — Le déroulement des épreuves a lieu sous le contrôle d'une commission de surveillance. La correction des copies est assurée par le jury du concours.

ART. 7. — La commission de surveillance et le jury du concours comprennent chacun en minimum trois membres, dont un président désignés par décision du ministre de l'information. Les membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant au moins à un cadre classé à l'échelle 11 ou au corps de l'enseignement supérieur.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent pas faire partie du jury du concours.

ART. 8. — L'admission définitive est prononcée par le ministre de l'information dans la limite des places mises au concours.

ART. 9. — Le programme du concours porte sur les enseignements généraux du code des libertés publiques, code de la presse, statut des journalistes professionnels de l'économie, de l'histoire des faits économiques et sociaux, du droit administratif et constitutionnel dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE

Arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 774-73 du 14 joumada I 1393 (16 juin 1973) portant modification de l'arrêté n° 586-73 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaires principaux (option administration).

LE MINISTRE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE,

Vu l'arrêté n° 586-73 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaires principaux (option administration) ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaires principaux (option administration) prévu à l'article premier de l'arrêté susvisé dont la date était fixée au 25 juin 1973, est reporté à une date ultérieure qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1393 (16 juin 1973).

Pour le ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture et p.o.,

Le secrétaire général,

MOHAMED EL-MACHRAFI.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du ministre du tourisme n° 823-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-215-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service, aura lieu au ministère du tourisme, le 2 septembre 1973 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes d'inscription à ce concours doivent parvenir au ministère du tourisme, service du personnel, au plus tard, le 25 août 1973.

ART. 4. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera désigné. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Arrêté du ministre du tourisme n° 824-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1385 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968, portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option administration) aura lieu au ministère du tourisme le 9 septembre 1973.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Ce concours est ouvert :

1° Aux candidats justifiant par un diplôme de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2° Aux fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de services civils effectifs.

ART. 3. — Les demandes d'inscription à ce concours doivent parvenir au ministère du tourisme, service administratif, au plus tard, le 18 août 1973 à 11 heures.

ART. 4. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera désigné, en cas de refus de rejoindre ce poste il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Arrêté du ministre du tourisme n° 825-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents publics de 3e catégorie.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques, réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents publics de 3e catégorie (magasinier) aura lieu au ministère du tourisme, le 16 septembre 1973 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription à ce concours doivent parvenir au ministère du tourisme, service administratif, au plus tard, le 31 août 1973.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera désigné, en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 844-73 du 15 rejeb 1393 (15 août 1973) portant ouverture d'un concours d'accès au cycle normal de l'École nationale d'administration publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 24 janvier 1972 portant réforme de l'École nationale d'administration publique ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 25 juin 1958 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission au cycle normal de l'École nationale d'administration publique aura lieu à Rabat, le 1er octobre 1973 à 7 h. 30.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à cent vingt (120).

Rabat, le 15 rejeb 1393 (15 août 1973).

M'HAMMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 843-73 du 15 rejeb 1393 (15 août 1973) portant ouverture d'un concours d'accès au centre de formation de dactylographes et sténodactylographes.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-507 du 7 décembre 1964 portant création d'un centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté n° 3-021-65 du 20 février 1965 du Premier ministre réglementant le concours d'admission au centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 25 juin 1958 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises en concours pour l'admission au centre de formation de dactylographes et sténodactylographes est fixé à :

1° Vingt-cinq (25) places pour la section de sténodactylographie ;

2° Vingt-cinq (25) places pour la section de dactylographie.

ART. 2. — Le concours aura lieu à Rabat, le 20 septembre 1973.

Rabat, le 15 rejeb 1393 (15 août 1973).

M'HAMMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 788-73 du 27 rejeb 1393 (27 août 1973) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades interministériels gérés par le ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement et cadres et grades propres à ce même département.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) modifiant le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-59-1192 du 10 joumada I 1379 (11 novembre 1959) portant statut du cadre des chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement une commission administrative paritaire pour chacun des cadres et grades interministériels gérés par ce département, et des cadres et grades propres à ce même département.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS des cadres et des grades	MEMBRES titulaires	MEMBRES suppléants
I. — CADRES INTERMINISTÉRIELS GÉRÉS PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT		
Commission n° 1 : administrateurs des administrations centrales.		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
Commission n° 2 :		
a) Représentants du personnel :		
Chef de section de la présidence du conseil	2	2
Secrétaires principaux de la présidence du conseil	2	2
Secrétaires de la présidence du conseil.	2	2
b) Représentants de l'administration ..	6	6
II. — CADRES ET GRADES PROPRES AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT		
Commission n° 3 : Administrateurs adjoints.		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
Commission n° 4 : secrétaires principaux et secrétaires.		
a) Représentants du personnel :		
Secrétaires principaux	2	2
Secrétaires	2	2
b) Représentants de l'administration ..	4	4
Commission n° 5 : agents d'exécution.		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
Commission n° 6 : agents publics.		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
Commission n° 7 : agents de service.		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

Rabat, le 27 rejeb 1393 (27 août 1973).

M'HAMMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 787-73 du 27 rejeb 1393 (27 août 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades interministériels gérés par le ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (fonction publique) et des cadres et grades propres à ce département.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) modifiant le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-59-1192 du 10 joumada I 1379 (11 novembre 1959) portant statut du cadre des chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 788-73 du 27 rejeb 1393 (27 août 1973) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades interministériels gérés par le ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement et des cadres et grades propres à ce même département,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 1974 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades interministériels et des cadres et grades propres au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement, aura lieu le 6 décembre 1973.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres et grades énumérés ci-après :

I. — CADRES INTERMINISTÉRIELS GÉRÉS PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Commission n° 1 : administrateurs des administrations centrales ;

Commission n° 2 : chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil.

II. — CADRES ET GRADES PROPRES AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Commission n° 3 : administrateurs adjoints ;

Commission n° 4 : secrétaires principaux et secrétaires ;

Commission n° 5 : agents d'exécution ;

Commission n° 6 : agents publics ;

Commission n° 7 : agents de service.

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de quatre fonctionnaires de ce grade.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes signées par les candidats, devront être déposées au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (fonction publique) le 14 novembre 1973, dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 14 décembre 1973 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Ayyadi Mohamed, Boukhari Mohamed et Mme Adlouni Latifa.

Rabat, le 27 rejeb 1393 (27 août 1973).

M'HAMMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 825-73 du 22 joumada II 1393 (23 juillet 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 738-67 du 14 chaabane 1383 (17 novembre 1967), notamment son article 4 (alinéa 2) ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 295-70 du 2 avril 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat réservé aux ingénieurs d'application réunissant trois ans d'ancienneté au moins au 1er janvier 1973 dans les services du ministère aura lieu les 11, 12 et 13 septembre 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère, au plus tard, le 27 août 1973.

ART. 3. — Les emplois réservés à ce concours sont au nombre de sept (7) dont cinq emplois pour l'option mines, un (1) emploi pour l'option industrie et un (1) emploi pour l'option énergie.

Rabat, le 22 joumada II 1393 (23 juillet 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 841-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 275-71 du 16 mars 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) adjoints techniques spécialisés des travaux publics est ouvert à Rabat à partir du 5 novembre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications, service du personnel, avant le 5 octobre 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à sept (7).

Rabat, le 7 rejeb 1393 (7 août 1973).
Pour le ministre des travaux publics et des communications,
Le secrétaire général,
M. BELHADJ.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 842-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des contrôleurs des transports et de la circulation routière.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1177-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des travaux publics et des communications et notamment ses articles 9, 20 et 21 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 599-69 du 4 septembre 1969 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès au cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) contrôleurs des transports et de la circulation routière est ouvert à Rabat, le 5 novembre 1973.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications, service du personnel, avant le 5 octobre 1973.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 7 rejeb 1393 (7 août 1973).
Pour le ministre des travaux publics et des communications,
Le secrétaire général,
M. BELHADJ.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 826-73 du 3 rejeb 1393 (3 août 1973) reportant le concours prévu pour le recrutement des secrétaires.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (10 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, gardes et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-10-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1973 portant ouverture du concours pour le recrutement de onze (11) secrétaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le concours pour le recrutement de onze (11) secrétaires (option dactylographie) prévu pour le 27 juillet 1973 est reporté au 24 septembre 1973.

La date de dépôt des candidatures est fixée pour le 17 septembre 1973.

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 3 rejeb 1393 (3 août 1973).
Pour le sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
Le secrétaire général,
CHORFI ABDELWAHAB.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont promus *secrétaires (échelle 5) 4e échelon :*

Du 1er août 1967 : M. N'Gadi Ahmed ;

Du 1er octobre 1967 : MM. Daoudi Abdellatif, Chakib Mohammed, Cadi Abdelkrim et Belabbès Miloudi ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Tayebi Taïeb et Taïeb Larbi Muffak ;

Du 1er décembre 1967 : MM. Mesrour Ahmed, Lyagoubi Mohammed, Legdali Driss et El Moussaoui Omar ;

Du 1er janvier 1968 : MM. Alami Chams Mohamed et Cadi Kabbour ;

Du 1er février 1968 : MM. Mezouar Mohammed, Chakor Mustapha, Fezzani Khlil, Hassani Moulay Lhassane, Lahlimi Alami Abdeslam, Tarik Abdelkader Mohammed Allal et Mme Cherkaoui Casmi Lalla Touria ;

Du 1er mars 1968 : MM. Aboulaïch Ahmed, Mouqsete Driss, Mme El Hilali Lalla Rhita et M. Boudi Mohamed.

(Arrêtés des 20, 21, 26 avril, 5, 7, 11, 13, 15, 27 mai 1971.)

(FORCES AUXILIAIRES)

Sont nommés :

Agents du cadre supérieur de 2e classe, 2e échelon du 1er janvier 1973 : MM. Azemri Mimoun, Chtioui Larbi, El Mnaouer Mohamed, Jaâni Moulay El Hachmi, Kessaba Mohamed, Louardi El Mahjoub, Marzoug Mohamed, Mizou Mohand, Ormich Moussa et Sentoussi M'Hammed ;

Agents du cadre principal :

De 1re classe :

2e *échelon* du 1er janvier 1973 : MM. El Aadany M'Bark, Bakir El Mostapha, El Bir Abdelkader, Nechchad Ahmed, Ouardirhi Benaïssa, Outazoult Haddou, Zerhouni Abdellah, Zougai Brahim et Zouitene Zoubir ;

1er échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Benabed Mohamed ;

Du 1er mars 1973 : M. Diani Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De 2e classe :

4e échelon du 1er janvier 1973 : MM. Ammach Mohammed, Maouhoub Mohamed et Najidi Lahoucine ;

3e échelon du 1er janvier 1973 : MM. Abqari Thami, Bachrouri Mohamed, Bammou Lahssen, Bergannou Mohamed, Bouabdallah Mohamed, Bouzaidi Omar, El Messari Ahmed, El Mkhentar Abdeslem, Germouni Abdelouwahab, Hassaïn ben Mohamed, Lahbil Mohammed, Nassri Mohamed et Tayert Abderrahmane ;

Agents du cadre subalterne :

De 1re classe :

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Benseghir Ahmed, Bouamoul Cherki, El Baraka Abdeslem, El Gharras Mohamed, El Hadad Ahmed, Hachmaoui Mohamed, Haddir Bourhim, Ihsane Ahmed, Lamrabet Ahmed, Mdarhri Alaoui Ahmed, M'Kamal Ghalem, Saber Mohamed et Sidfi Mbarek ;

Du 1er mars 1973 : MM. Baqarou Salem, El Bazzaz Allal, Khairat Bouchaïb, Lyazidi Jilali et Rochdy Aïssa ;

4e échelon du 1er janvier 1973 : MM. Aachouane Moha ou Saïd, Abahrouz Hessaïn Mohammed, Abdelmouttalib Salem, Aharrane Ahmed, Belharti Khachane, Belihi Mohammed, Boudra M'Hamed, Chtaimi Mokhtar, Eddorhri Ahmed, Guiliz Benaïssa, Iboumraten Mohammed, Jebbour Mohammed, Idrissi Mohamed, Khazraj Jelloul, Labbassi El Mekki, Maâche Mohamed, Mahraoui Abdelaziz, Mellouk Abdelaziz, Moudnib Mohammed, Oumezdi Messaoud, Outmani Abdesselam, Rekbache Allal, Tazi Mohammed, Zaghloul Mohamed et Ztoti Bouchaïb ;

3e échelon du 1er janvier 1973 : MM. Bouarga Jillali, Boufous Mohamed, Boulharmel Saïd, Iferden Ahmed, Kadiri Tayeb, Karam Mohammed et Oumellouk Lhoussaïne ;

De 2e classe :

6e échelon du 1er janvier 1973 : M. Belhimer Layachi ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Aachab M'Hamed, Addi Ahmed, Amine Bouazza, Amri-Amine Mâati, Benlabbah Ali, Bougdim Omar, Boujnah Abbès, Bounaime Ahmed, Chkih Arafa, Dache Mohammed, Drissi-Kaïtouni Abdelkebir, El Idrissi Abderrahmane, Faouzi Bouchaïb, Ghandour Boujemâa, Guebbassi Allal, Hakim Salah, Hammitto Mohamed, Hilali Mohamed, Jakar M'Hamed, Kouider Miloudi, Lydri Abdelkader, Maleh Driss, Messaoud Ahmed, Mgouni-Idrissi Moulay Abdallah, Mourtaji Abdenaïm, Msiky Ahmed, Nabily Ahmed, Naji Ahmed, Nouarfal Mohamed, Ouabbou Thami, Ouichou Mohammed, Ramz Boujemâa, Rida Bouchaïb, Sabri Mohammed, Sabry El Mostafa, Slama Hassane, Souaad Abderrahmane, Zerhboub Belqacem et Zouad Lahcen ;

Du 1er mars 1973 : M. Zakari El Hachmi ;

4e échelon du 1er janvier 1973 : MM. Ben-Brahim Mohammed, Benhammou Brahim, Berrada Abdelaziz, Bouikachrane Mohamed, Cherguif Jilali, El Alami Allal, El Allam Mohammed, El Barbouchi Mohammed, El Baroudi Mohammed, Ettaki Hammadi, Hachmi Salah, Hadak Ahmed, Jamaï Mohamed, Khoutaibi Mohamed, Knidar Abdeslem, Najar Mohamed, Ouechchi Larbi, Rhafiri Laïdi, Saâdi Mohamed, Sabih Moha ou Haddou, Sabri Mohamed, Sahil El Mostafa, Sahmoud Mustapha et Staouite Mohamed ;

3e échelon du 1er janvier 1973 : MM. Aït M'Barek Mohamed, Allam El Kébir, Amri Boujemâa, Aoune Mohamed, Bahhou Mohamed, Belaydi Boujemâa, Benhaddi Omar, Benhaddou Thami, Bensalah Jilali, Bouslihim Ali, Bouz Assou, Chair Mohamed, Dardikh Lhassan, Dkhissi Mohammed, El-Bouzaidi Cheikhi Abdelaziz, El Hannach Abdellah, Essafi El Hassan, Fadli Larbi, Faouzi Youssef Seddik, Hanin Lahcen, Hart Ahmed, Jaoui Lahcen, Kerrou Ahmed, Lazrek Mohammed, Lekrim Mohammed, Maaquili Mohammed, Naïm Driss, Naji Mohamed, Ouartassi Lahoussine, Oufous Mohamed, Oulmqadem Youssef, Raidi Abderrazak, Tchaparro Mohammed, Wahidi Ahmed et Zdoud Hassan ;

De 3e classe :

5e échelon du 1er janvier 1973 : MM. Ansari Mohammed, Barakat Lahcen, Farahat Ahmed, Igran Mohamed, Jabha Bouchaïb, Laaquel Ali, Makhchoun Kessou et Zeghloul Mohamed ;

4e échelon du 1er janvier 1973 : M. Bezzerhoud Lahsen ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Afkir Alla, Ayalmam Mohammed, Benaroub Aroub, Boutayba Mohamed, Hakmaoui Mohammed, Houssaini Salah, Laâziz Lahcen, Nousman Lahcen, Remili Chérifa, Sakkaoui Hamou, Talbi El Houssaine, Touhami Mohamed et Wahid Mohamed ;

Du 1er mars 1973 : MM. Chakib Boujemâa et Mrah Lahssèn ;

2e échelon du 1er janvier 1973 : MM. Benahadi Hammou, Chichi Lahcen et Lakhdori Abdallah ;

De 4e classe :

3e échelon du 1er janvier 1973 : MM. Belkbir Ahmed, Benabdesselam Benaïssa, Bouchrit Jilali, El Atifi Feddoul, Hachmi Omar et Hannoune Larbi ;

2e échelon du 1er janvier 1973 : MM. Bari Ahmed, Bensalah Mustapha, Berghouz Hro, Boumhil Mimoun, Chakir Miloud et El Gzouli Mohamed ;

De 5e classe :

3e échelon du 1er janvier 1973 : MM. Maliki Bouazza et Soujaa M'Hammed ;

2e échelon du 1er janvier 1973 : M. Tamim Mostafa.

(Arrêtés des 13, 16 février, 21, 25, 28 avril et 17 mai 1973.)

Sont rayés des cadres des agents des forces auxiliaires, sans suspension de leurs droits à pension :

Du 1er septembre 1972 :

MM. Aghbal Mouloud, agent du cadre supérieur de 1re classe, 3e échelon ;

Bouchra Hassane, agent du cadre supérieur de 2e classe, 2e échelon,

Du 18 octobre 1972 : M. Charrat Mohammed, agent du cadre subalterne de 1re classe, 6e échelon, décédé ;

Du 1er novembre 1972 : M. Zeggwagh Mekki Ali, agent du cadre supérieur de 1re classe, 3e échelon, révoqué.

(Arrêtés des 4 octobre, 14 novembre et 1er décembre 1972.)

Est nommé *adjudant, 1er échelon* du 1er décembre 1971 : M. Idrissi Mohamed ;

Sont promus *sergents-chefs :*

1er échelon :

Du 1er octobre 1967 : M. Bouayadi Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Sabry Mustapha ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Idrissi Mohamed et Debbiche Lahoucine ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Bentouif Driss et Zinat Ahmed ;

2e échelon :

Du 1er juillet 1965 : M. Bouayadi Mohamed ;

Du 1er novembre 1969 : M. Zinat Ahmed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Moulazim Kouider ;

Du 1er juin 1970 : M. Kara Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Taïbi Messaoud ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Moussaoui Abdelkébir, Jebbar Ahmed et Serry Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : MM. Aboulkheir Ahmed, Kandoussi Abdelaziz et Nassef Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Bihousbane M'Hamed, Cherkaoui Abdelkader, Rizq M'Hamed, Moujghid Abdellah, Louhab M'Hamed, Choubaili Ahmed et Daouameur Lahcen ;

Du 1er décembre 1971 : M. Drissi Bouchaïb ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e échelon :

Du 1er mars 1971 : M. Doukkali Bouchaïb ;

Du 1er juillet 1971 : M. Benhammou Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Aït Messaoud Mahjoub ;

Sont nommés *sergents-chefs, 2e échelon :*

Du 1er janvier 1971 : M. Mazra Mohamed ;

Du 1er février 1971 : M. Harroussi Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Rammach Hassan.

(Arrêtés des 4, 9 et 18 avril 1973.)

Sont promus *sergents :*

1er échelon :

Du 1er février 1970 : M. Sekkat Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Diouny Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Errafi M'Hamed ;

Du 1er février 1971 : M. Ezzahr Omar ;

Du 1er mars 1971 : M. Bencheikh Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Baadi Houcine ;

Du 1er mai 1971 : MM. Bououd Abdeslam et Jamal Eddine Abdellah ;

Du 16 mai 1971 : M. L'Hadi Ghaouti ;

Du 16 juin 1971 : M. Rochdi Ben Aïssa ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Belhadj Mohamed et Atil Baraka Mohamed ;

Du 1er août 1971 : MM. Zahri Ouadoudi, Sounaini Maâti et Sfioui Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Benzine Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Bader Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Atmani Jilali et Mezoiri Abderrahman ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Ahnouch Ahmed, Mouifaden Brahim et Sbai Otmani Najem ;

2e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. Berrada Abdelouhad ;

Du 1er janvier 1971 : MM. El Bakkar Mohamed et Zakiri Larbi ;

Du 1er juillet 1971 : M. Talbi Mohamed ;

Du 1er août 1971 : M. Tabchiche Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Hnichi Hammadi et Belouadia Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1971 : M. Gherris Abdellah ;

Du 1er novembre 1971 : M. Bouaouidi Hassan ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1970 : M. El Idli Ahmed ;

Du 16 octobre 1971 : M. El Moussaïd Omar ;

Du 16 décembre 1971 : M. Boulejiouch Ahmed.

(Arrêtés des 4, 6 et 13 avril 1973.)

***

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Sont recrutés :

Inspecteurs stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 16 août 1972 : M. El Youbi Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Zniber Abdallah ;

Éducateurs stagiaires (échelle 8) 1er échelon du 16 août 1972 : Mlles et MM. Moustaghfir Nacira, Ben Moussa Omar, Nadi Mohamed, Benabderrazzak El Houssine, Lemghili Latifa, Slaoui Abdelfattah, Tourabi Mohamed, Jamaoui Abdellah, Falioune Fatima, Bazzar Abdelkader, Serroukh Abdeslam, Souissi Nouzha, El Bousserghini Mohamed, Ziyoud Zohra, El Ayadi Mohamed, Mezzine Hamid, Bekkaoui Abderrahmane, Alami Mohammed et El Kouach Mohammed ;

Instructeurs stagiaires (échelle 6) 1er échelon :

Du 21 mars 1972 : Mlles et MM. Saâdi Fatima, El Baâkili Abdelkader, Khairat Mohamed, Kerbel Kacem, Achiq Ahmed, Nounah Bensalem et Bouqtob Driss ;

Du 16 août 1972 : Mlles et MM. Lakbabi Damia, Aïdi Abdelbaki, Belaktib El Mostafa, Abousaïd Ahmed, Ech-Charay Mohammed, Zeghari El Amine, Oueriaghli Zahra, Blal Mohammed, Aïrod Mohamed, Hamsi Abdelkader, Kensas Hassan, Baloty Brahim, Kouch Mohammed, Atif Abdelhak, Chbaly Ahmed, Salek Mustapha, Assri Malika, Zenati Malika, Rochdi Rabiaâ, Seni Mustapha, Temsamani Dinar Latifa, Saïf El Islam Saâdia, Achaqiqa Abdelhadi, Khalakbir Latifa, Oudda Abdelaâziz, Bennouna Naïma, Chahid Mohammed, Zouak Rabéa, Chakir Mohamed, Daddah Mohammed, Zlourhi M'Hammed, Boucetta Hammou, Lamri Mohammed, El Ibrahimi Ahmed et Terrab Abdelmoula ;

Du 18 décembre 1972 : M. Barakat Thami ;

Du 1er avril 1973 : M. Akel Benyssef ;

Sont nommés :

Instructeurs et instructrices stagiaires (échelle 6) 1er échelon :

Du 21 mars 1972 : Mmes, Mlles et MM. Raïhani Zoubida, Mchakhchakh Mostafa, Bouayad Hassane, Akri Mustapha et Soussi Ahmed ;

Du 16 août 1972 : MM. Cherkaoui Belbaçri Mohamed et Harroun Mohamed ;

Moniteurs et monitrices de 9e classe :

Du 1er janvier 1972 : Mmes, Mlles et MM. Essekouri Alaoui Abdelhadi, Mislah Fatima, Sekkouri Alaoui Latifa, Quinza Mohamed Landalloussi, Bnoussina Moulay Lakbir, El Jabri M'Hamed, Hanafi Fatima, El Alami Tabib Moulay Tahar, Khamri Zahra, El Moutawakkil Fatima, Krikabe Mohamed, Smaïl ben Ahmed El Alaoui Fatima, Mohamed Hamou Saïd Halima, Zouhir Aïcha, Slami Fatima, Khadiri Yazami Fatima, Guedda Habiba, Abdellaoui Maâne Fatima, Babioui Amina, Bent Bennaceur Aziza, Dahhouki Latifa, Dich Zoubida, Zaïdan Aïcha, Ayachi Khadija, Maslouhi Fatima, Lyazid Rhimo, Fdili Alaoui Nouzha, El Bouyousfi Zhor, Hauari Fatima, Soussi Jmia, Belaziz Aïcha, Berrado Abdeljabar, Belgnaoui Maria, Haddou Fatima, Yaâqobi Fatiha, Kabbage Noufissa, Merrach Zohra, Moukrim Kabboura, Sayarh Abderrahmane, Ettayibi Dahbia, Chehdaoui Fattouma, Cherrou Ittoucha, Abbar Soodia, Bent Lahcen Milouda, Faouaz Saâdia, Souhia Hadda, Saïd Nachita, Radouani Mina, Faqir Fatima, Faghia El Hassania, Ouhrir Biha, Benyoussef Khadija, Achour Maria, Bensaïd Mustapha, Chrifi Alaoui Abdelali, Abtal Fatna, Rifay Badia, Zohra Hachmi Zitane, Kadiri Lalla Malika, Sahti Fatima, Salmouni Zerhouni Rahima, Sehnani Abdelkader, El Amrani Mohamed, Rachid Lalla Jamila, Setta Abderrahmane, El Amrani Fatima, Hamham Malika, Essakhi Saïda, El Asri Brahim, Benabdesslam Chama, Aâddou Louiza, Beailit Fatima, Rhalimi Fatima, Chabat Halima, Dendane Karima, Talimte Fatima, Laghdas Mehdi Sadia et Hrouri Ghrib ;

Du 15 janvier 1972 : Mlle El Akari Zohra ;

Du 8 mars 1972 : Mme El Ouazouaz Amina ;

Du 1er mai 1972 : Mlle Razoki Zohra et M. Berrouman Brahim ;

Du 20 mai 1972 : Mme El Amine Latifa ;

Du 1er juin 1972 : Mme Salhi Latifa ;

Du 14 juin 1972 : M. Tahtah Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) :

1er échelon stagiaire du 1er septembre 1972 : Mlle El Arbaouia Naïma ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. El Amrani Lahoussine Ahmed ;

Du 20 novembre 1972 : Mme El Madmad Fatima ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 1er janvier 1972 : Mlles et MM. Bennani Ghita, Largo Fatima, Bouali Bouazza et Iliasse Nejma ;

Du 1er mai 1972 : Mlle Benameur Latifa ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents publics

Hors catégorie (échelle 7) 2e échelon du 1er janvier 1972 : M. Gharbi Mohamed Moncef ;

De 3e catégorie (échelle 4) 2e échelon du 1er janvier 1972 : MM. Founoune Bachir, Atiq Salah, El Amrani Abderrahim, Berrada Mohamed, Yahdi Hamid, Ouhadou Abdellah et El Gharbi Larbi ;

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 16 février 1971 : MM. Lamzoudi Ahmed et Taoud Mohamed ;

De 4e catégorie (échelle 2) 2e échelon du 1er janvier 1972 : Mmes et MM. El Alaoui Moulay Thami, Benali Belaïd, Slimani Khadija, Sayerh Mohammed, Benaceur Driss et Bentiba Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) 2e échelon :

Du 1er janvier 1972 : Mlles et MM. El Malzoumi Brahim, El Bied Mohamed, Kihal M'Barek, Lamrani Jounala Mme Bestani Khadija, Benakhti El Meliani, Hassani Mekki, Hajjar Mohamed, Tachafine Mohamed Ibrahim, Azim Houssaïn et El Basmaoui Abdelhakim ;

Du 1er juillet 1972 : Mlles et MM. Abouhicham Moulay Ali, Kadhi Lalla Hachouma, Bentoutouh Mohamed, Foullous Ahmed, Sarif M'Barek et Berrada Fatima ;

Sont reclassés :

Moniteurs et monitrices :

De 6e classe du 1er janvier 1972, sans ancienneté : M. Essekouri Alaoui Abdelhadi ;

De 7e classe :

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1970 : Mmes Mislah Fatima et Sekkouri Alaoui Latifa ;

Du 16 mai 1970 : Mme Quinza Mohamed Landalloussi ;

Du 10 juin 1970 : M. Bnoussina Moulay Lakhir ;

Du 23 octobre 1970 : M. El Jabri M'Hamed ;

Du 16 novembre 1970 : Mlle Hanafi Fatima ;

Du 3 janvier 1971 : M. El Alami Tabib Moulay Tahar ;

Du 16 février 1971 : Mlle Khamri Zahra ;

Du 1er juin 1971 : Mlle El Moutawakkil Fatima ;

Du 1er octobre 1971 : M. Krikabe Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : Mmes Smaïl ben Ahmed El Alaoui Fatima, Mohamed Hamou Saïd Halima, Zouhir Aïcha, Slami Fatima, Khadiri Yazami Fatima, Guedda Habiba, Abdellaoui Maâne Fatima, Babioui Amina, Bent Bennaceur Aziza et Dahhouki Latifa.

De 8e classe :

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 2 octobre 1969 : Mme Dich Zoubida ;

Du 4 octobre 1969 : Mme Zaïdan Aïcha ;

Du 5 octobre 1969 : Mlle Ayachi Khadija et Mme Maslouhi Fatima ;

Du 8 octobre 1969 : Mme Lyazid Rhimo ;

Du 13 octobre 1969 : Mme Fdili Alaoui Nouzha ;

Du 16 octobre 1969 : Mlle El Bouyousfi Zhor ;

Du 17 octobre 1969 : Mme Hauari Fatima ;

Du 1er novembre 1969 : Mme Soussi Jmia ;

Du 12 novembre 1969 : Mlle Belaziz Aïcha ;

Du 1er décembre 1969 : Mme, Mlle et M. Berrado Abdeljebbar, Belgnaoui Maria et Haddou Fatima ;

Du 8 décembre 1969 : Mme Yaâqobi Fatiha ;

Du 1er février 1970 : Mme Kabbage Noufissa ;

Du 23 février 1970 : Merrach Zohra ;

Du 1er avril 1970 : Mmes, Mlles et MM. Moukrim Kabboura, Sayarh Abderrahmane, Ettayibi Dahbia, Chehdaoui Fattouma, Cherrou Ittoucha, Abbar Soodia, Bent Lahcen Milouda, Faouaz Saâdia, Souhia Hadda, Saïd Nachita, Radouani Mina, Faqir Fatima et Faghia El Hassania ;

Du 2 avril 1970 : Ouhrir Biha ;

Du 20 avril 1970 : Mme Benyoussef Khadija ;

Du 1er août 1970 : Mmes, Mlles et MM. Achour Maria, Bensaïd Mustapha, Chrifi Alaoui Abdelali, Abtal Fatna, Rifay Badia, Zohra Hachmi Zitane, Kadiri Lalla Malika, Sahti Fatima, Salmouni Zerhouni Rahima, Schnani Abdelkader, El Amrani Mohamed, Rachid Lalla Jamila, Sella Abderrahmane, El Amrani Fatima, Hamham Malika et Essakhi Saïda ;

Du 8 août 1970 : M. El Asri Brahim ;

Du 26 septembre 1970 : Mme Benabdesselam Chama ;

Du 27 septembre 1970 : Mlle Aâddou Louiza ;

Du 1er octobre 1970 : Mlles et Mmes Beailil Fatima, Khalimi Fatima, Ghabat Halima, Dendane Karima, Talimte Fatima et Laghdas Mehdi Sadia ;

Du 16 février 1971 : M. Hrouri Ghrib ;

Du 15 janvier 1972, avec ancienneté du 15 octobre 1970 : Mlle El Akari Zohra ;

Du 8 mars 1972, avec ancienneté du 8 décembre 1970 : Mme El Ouazouaz Amina ;

Du 1er mai 1972, avec ancienneté du 1er février 1971 : Mlle Razoki Zohra et M. Berrouman Brahim ;

Du 20 mai 1972, avec ancienneté du 20 février 1971 : Mme El Amine Latifa ;

Du 1er juin 1972, avec ancienneté du 1er mars 1971 : Mme Salhi Latifa ;

Du 14 juin 1972, avec ancienneté du 14 mars 1971 : M. Tahtah Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) :

4e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 19 avril 1970 : M. El Amrani Lahoussine Ahmed ;

3e échelon du 20 novembre 1972, avec ancienneté du 20 novembre 1971 : Mme El Madmad Fatima ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

5e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 16 novembre 1970 : Mlle Bennani Ghita ;

4e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 16 juillet 1970 : Mlle Largo Fatima ;

Du 1er janvier 1972 : M. Bouali Bouazza et Mlle Iliasse Nejma ;

3e échelon du 1er mai 1972, avec ancienneté du 1er mai 1971 : Mlle Benameur Latifa ;

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) 3e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er octobre 1971 : M. Gharbi Mohamed Moncef ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

5e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 8 octobre 1970 : M. Founoune Bachir ;

4e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1971 : M. Atiq Salah ;

Du 25 février 1971 : M. El Amrani Abderrahim ;

Du 16 juillet 1971 : MM. Berrada Mohamed et Yahdi Hamid ;

3e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1970 : M. Ouhadou Abdellah ;

Du 1er janvier 1972 : M. El Gharbi Larbi ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

4e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 16 avril 1970 : M. El Alaoui Moulay Thami ;

Du 1er juin 1970 : M. Benali Belaïd ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Slimani Khadija ;

Du 16 février 1971 : M. Sayerh Mohammed ;

3e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er novembre 1970 : MM. Benaceur Driss et Bentiba Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) :

5e échelon :

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 16 août 1970 : M. El Malzoumi Brahim ;

Du 1er janvier 1971 : M. El Bied Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 4 janvier 1971 : M. Kihal M'Barek ;

Du 21 mai 1971 : Mme Bestani Khadija ;

Du 16 août 1971 : Mme Lamrani Joumala ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté :

Du 16 novembre 1971 : M. Abouhicham Moulay Ali ;

Du 1er janvier 1972 : Mlle Kadhi Lalla Hachouma ;

Du 7 janvier 1972 : M. Bentoutouh Mohamed ;

4e échelon du 1er juillet 1972, avec ancienneté :

Du 15 octobre 1970 : M. Foullous Ahmed ;

Du 15 novembre 1970 : M. Sarif M'Barek ;

Du 1er mai 1971 : Mlle Berrada Fatima ;

3e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1970 : MM. Benakhti El Meliani, Hassani Mekki, Hajjar Mohamed, Tachafine Mohamed Ibrahim et Azim Houssaïn ;

Du 1er décembre 1970 : M. El Basmaoui Abdelhakim ;

Sont rayés des cadres du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports) :

Du 1er mars 1973 : M. El Boury Larbi (instructeur) ;

Du 31 mars 1973 : M. Aâmiri Bouchaïb (instructeur) ;

Du 1er avril 1973 : M. El Youbi Mohamed (inspecteur stagiaire) ;

Du 1er mai 1973 : Mlle El Akari Zohra (monitrice) ;

Du 15 mai 1973 : M. Rachad Mohamed (agent public) dont la démission a été acceptée ;

Sont revoqués de leur emploi et rayés des cadres, sans suspension à droit à pension :

Du 26 février 1972 : M. Haddar Mohamed (moniteur) ;

Du 28 novembre 1972 : M. Satiaâ Mohamed (moniteur) (abandon de poste) ;

Sont placés en position de disponibilité :

Pour suivre ses études à l'étranger pour une période de deux ans du 1er décembre 1971 : M. Bourichy Mohamed (instructeur) ;

Pour convenances personnelles pour deuxième période du 1er mai 1973 : Mme Sqalli Houssaïni Aïcha (instructrice).

(Arrêtés des 6 septembre, 14, 25 novembre, 13, 14, 16, 19, 20 décembre 1972, 2, 3, 9, 30 janvier, 2, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 22, 28 février, 1er 6, 13, 19, 22, 3 mars, 23 avril, 21 et 31 mai 1973.)

Remise de dette

Par décret n° 2-73-406 du 17 rejeb 1393 (17 août 1973) il est accordé à M. Lamarti Soufian, ex-agent de bureau au ministère de la justice, une remise gracieuse de la somme de trois mille cinq cent quarante dirhams soixante centimes (3.540,60 DH).

Par décret n° 2-73-405 du 17 rejeb 1393 (17 août 1973) il est accordé à M. Bourziq Boujemâa, agent public au ministère de l'éducation nationale, une remise gracieuse de la somme de mille huit cent quarante-trois dirhams (1.843 DH).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Service des impôts urbains

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JUILLET 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, émission n° 9 de 1973 ; Oujda—Bab-el-Gharbi, émission n° 6 de 1973 ; El-Hajeb, émissions nos 3 et 4 de 1973 ; Azrou, émission n° 2 de 1973 ; Sidi-Slimane, émission n° 2 de 1973 ; Rabat-Ville, émission n° 58 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 10 de 1969 et 12 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 127 et 130 de 1972 et 128 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 24 de 1968, 18, 25, 58 et 125 de 1969, 12, 19, 26, 63 et 126 de 1970, 20, 27, 60, 64 et 127 de 1971, 14, 21, 28 et 61 de 1972, 11, 15, 23, 29, 66 et 124 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 110 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 15 de 1970, 11 de 1972, et 10 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 110 de 1970, 111 de 1971, 112 de 1972, 84 et 86 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 27, 33 et 37 de 1970, 28, 34 et 38 de 1971, 29, 30, 35 et 39 de 1972, 31, 32, 36, 40 et 41 de 1973 ; Casablanca-el-Fida, émissions nos 5 de 1972 et 4 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 29 de 1970, 30 de 1971, 31 de 1972 et 32 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 10 de 1973 ; Inezgane, émission n° 3 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 21 de 1972 et 22 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 6 de 1972 et 7 de 1973.

LE 26 JUILLET 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, émissions nos 10 de 1971, 11 de 1972 et 12 de 1973 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 36 de 1970, 31 de 1971, 32, 33 et 37 de 1972, 30, 34, 38 et 39 de 1973 ; Fès—Aïn-Kaddous, émission n° 3 de 1973 ; Sefrou, émission n° 1 de 1972 ; Taza, émission n° 3 de 1973 ; Meknès-Batha, émission n° 25 de 1972 ; Meknès-Médina, émissions nos 3 de 1970 4 de 1971 et 5 de 1972 ; Meknès-Ryad, émission n° 11 de 1973 ; Azrou, émission n° 1 de 1972 ; Midelt, émission n° 2 de 1973 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 16 de 1973 ; Ouazzane, émission n° 2 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 80 de 1967, 81 de 1968, 68 de 1969, 69, 79 de 1970, 70, 71 de 1971, 71, 75 de 1972, 74, 76 et 78 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 3 de 1972 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 6 de 1970, Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 131 de 1970, 132 de 1971, 133 de 1972, 129 et 134 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 59, 129 de 1970, 13, 67, 130 de 1971, 22, 65, 68, 131 de 1972, 16, 17, 18, 30, 31, 62 et 69 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 12 de 1971, 111 de 1972 et 112 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 16 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 27 de 1969, 26, 88, de 1970, 25 de 1971, 87, 89, 91 de 1972, 17, 18, 23, 28, 29, 30, 90 et 113 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 26 de 1969, 42 de 1972, 22, 23, 24 et 43 de 1973 ; Casablanca—Oued-el-Makhazine, émissions nos 35 de 1971 et 33 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 12 de 1973 ; Khouribga, émissions nos 10 de 1969, 11 de 1970, 12 de 1971, 13 de 1972, 14 et 15 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 7 de 1972 ; Sidi-Bennour, émissions nos 2 de 1970, 1 de 1971 et 3 de 1972 ; Oulad-Teïma, émission n° 1 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n°s 17 et 18 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 16 de 1968, 17, 24 de 1969, 18,25 de 1970, 19, 27 de 1971, 20, 28 de 1972, 4, 5 et 29 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 8 de 1973 ; Ksar-el-Kebir, émissions n°s 4 de 1971 et 5 de 1972.

Le 5 août 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Rabat-Ville, émissions n°s 10 de 1969, 7 de 1970 et 5 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 5 de 1970 et 2 de 1971.

Le 5 août 1973. — *Impôt des patentes :* Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 5, 7, de 1970 et 3 de 1971.

Le 5 août 1973. — *Taxe urbaine :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Jerada, Berkane-Médina, Berkane-Centre, Taourirt, Fès—Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kaddous, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Midelt, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Gharb, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Settat, Berrechid, Ben Ahmed, Ben Slimane, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Marrakech-Médina, Marrakech—Arset-Lemaâch, Ben Guerir, Kelaâ-des-Sraghna, Imi-n-Tanout, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, Al-Hoceima et Targuiste, émission n° 1 de 1973 ; Tanger-Médina, émission n° 3 de 1971.

Le 5 août 1973. — *Taxe de licences :* Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina et Marrakech—Arset-Lamaâche, émission n° 1 de 1972.

Le sous-directeur,
chef du service des impôts urbains,
Medaghri Alaoui Mohammed.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.